

Pour la Cour

plus aucun dossier ne sera ouvert à votre demande et ceci quels que soient les griefs

Référendaire A. GILLET
21 février 2012



« La vraie question est de savoir comment empêcher que de tels griefs surgissent. »

Sir Stephen SEDLEY LORD JUSTICE OF APPEAL,
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Réflexions personnelles sur la réception et l'application de la jurisprudence de la Cour

« les décisions d'irrecevabilité et les constats de non-violation font eux aussi évoluer la jurisprudence »

LUZIUS WILDHABER
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
20 janvier 2006

Aknowledgment

Je remercie naturellement et particulièrement mes Parents pour les raisons évidentes, personnelles et intemporelles mais que je ne saurais énumérer,

Ma famille et alliés, de mon vivant, et du leur,

Mais les morts aussi qui en leur temps donc, étaient là ; et le sont encore. Différemment.

Je remercie la Vie et ce qui est à y découvrir y compris lors de situations adverses-mais-pas-trop.

Puissé-je, puisses-tu, puissions-nous porter haut l'énergie des Innocents et la part d'innocence des coupables ; qu'elle continue à nous porter.

Et merci à Anne Gillet, qui aura été le révélateur pour ma première publication.

René Hoffer

Cour
européenne
des Droits
de l'Homme
Dialogue entre juges
Strasbourg, 2006

« Si l'on veut que la Cour soit viable à long terme, il est essentiel que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour exécuter les arrêts de la Cour et empêcher que les violations ne se reproduisent. (...) Tant la Cour que les Etats membres pâtissent de la non-exécution des arrêts de la Cour. La Cour subit une augmentation (non nécessaire) de sa charge de travail ; les Etats membres ont quant à eux à faire face au coût et à l'inconvénient qu'engendrent sur le plan interne les affaires répétitives. (...) »

Sir Stephen *SEDLEY LORD JUSTICE OF APPEAL,*
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Réflexions personnelles sur la réception et l'application de la jurisprudence de la Cour

« Pour nous, juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, c'est un privilège que d'y siéger. Nous devons composer avec une charge de travail excessive, mais l'avalanche de requêtes qui s'abat sur nous témoigne aussi de l'importance que la Cour a acquise dans l'esprit et le coeur de tous les Européens. Il nous arrive de nous heurter à l'incompréhension de certaines instances, qui ont du mal à saisir ce qu'est une juridiction indépendante, mais nous sommes convaincus que nos arguments finiront par prévaloir puisqu'ils s'appuient sur des justifications de principe. Il nous arrive d'être critiqués sur certaines de nos décisions, mais cela est parfaitement légitime et d'ailleurs inévitable dans la démocratie pluraliste que nous défendons dans ces mêmes décisions, et à laquelle nous appartenons. »

LUZIUS WILDHABER

PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 20 janvier 2006

Oyez, Oyez,
Oh jeh, Oh yeah...

La cour européenne des droits de l'Homme puisqu'il faut bien l'appeler par son nom, vient de perdre son triple Z... comme Zorro, zozo, zéro, qu'aucune agence de notation officielle... ne lui avait jamais décernée.

Fatalitis, fatalitas.

Déjà que pour un triple Z contrairement à un triple A plus virtuel l'un que l'autre il n'y aurait aucun mérite à se le voir décerner, autant dire qu'en sortant de son cadre des droits de l'Homme déjà bien étroit, pour sauter dans le non-droit de l'Homme, la Cour a fait ce 21 février 2012 plus qu'un grand écart: elle a procédé à un auto-dépassement par le fossé. A fond les manettes. Quelques nanomètres de plus que la vitesse de la lumière. Dingue!

Assurément pour démontrer la probabilité de l'Homme d'Einstein: "Si vous courez nu autour d'un arbre à une vitesse de 185 999 miles/seconde, il y a une probabilité que vous vous sodomisiez vous-même".

C'est donc cet incroyable cadeau que le facteur m'a apporté pour mon anniversaire: une simple lettre qui m'a annoncé que plus aucun dossier ne me sera plus ouvert. Quels que soient les griefs.

Banni. Geächtet. Branded. Whaouh. Moi !

... et alors que "la Cour veille au respect des droits de l'homme de 800 millions d'européens dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe" dicit la brochure et que dans ses questions-réponses elle va encore plus loin: des personnes qui n'ont pas la nationalité de l'un des pays membres du Conseil de l'Europe peuvent saisir la Cour; avant d'asséner que "vous pouvez être une personne physique ou morale (société, association, etc.)". Cà en fait du populo, que dans ma tête j'entends déjà s'égosiller, gladiateurs des temps modernes devant la télé changer de millenium et remplacer "Le million! Le million!" par "Le milliard! Le milliard!"...

Eh oui, je suis cette exception d'un sur huit cent millions dédoublables en plus en particulier/société, qui plus est, nationaux des 47 pays du Conseil de l'Europe... ou non. Alors arrondissons-moi à un sur un milliard...

Et que n'ai-je donc fait pour mériter une telle distinction!

J'ai formulé des remarques de nature offensante et insultante en des termes qui outrepassent les limites de la critique normale à l'égard du greffe de la Cour, a jugé Pour la Cour, la référendaire A. GILLET.

Devant une telle accusation, et comme on ne peut rien contre la Vérité, il ne me reste plus qu'à t'imposer mon droit fondamental hors des sentiers battus de mes ex-droits de l'Homme : porter les faits à ta connaissance...

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français
René, Georges, HOFFER

Bienvenue lectrice,

Et bonjour lecteur,

Je m'appelle René HOFFER et Georges est mon deuxième prénom.

Je ne suis pas né un soir de juin en 1943 mais le 28 février 1955 à Strasbourg.

Tu liras que je suis le président de « la Polynésie française », des françaises et des français, aussi pour que ça ne te préoccupe pas trop si tu ne connais pas mon histoire depuis le 25 octobre 2004 – que je n'ai pas encore eu le temps de publier -, tu pourras déjà te rendre sur le lien *MySpace* où tu trouveras une centaine de pages sur le sujet, juste pour te faire une idée au cas où.

<http://www.myspace.com/renehofferprdelapfsic>

Le plus simple est donc de t'en tenir à mon prénom *René* ; sinon, tu trouveras aussi des milliers d'occurrences sur internet avec l'adresse e-mail que j'utilise le plus actuellement :

rollstahiti@gmail.com

Alors, maintenant qu'on est deux : prêt pour une petite exploration où Kafka supplante Ubu ; Laurel, Hardi ; Charybde, Scylla ; la croix, la bannière ; la réalité, la fiction !

Mais d'abord : ne pouvant publier tous les documents, tu pourras bien sûr me demander ceux qui t'intéresseraient et je te les transmettrai par courriel.

Et pour ce qui est de *ta* lecture, amuse-toi donc à mettre mentalement des minuscules aux majuscules telles celles à Président, Cour, Pays et autres fautes de français lorsque ces mots ne sont pas en début de phrase. Basique !

Quant à moi j'ai trouvé plus pratique de ne pas changer les majuscules en minuscules : c'est encore plus drôle de savoir que c'est toi qui va le faire à ma place.

Eh oui, une fois que tu auras pris l'habitude, tu continueras certainement à le faire avec les autres publications. Et avec un œil exercé. Garanti.

Mais il n'y a pas que les majuscules/minuscules sur lesquelles j'attire ton attention, il y a aussi les guillemets et autres parenthèses que je n'ai pas mises pour ne pas alourdir la lecture ; des « *(sic)* » aussi, comme tu verras, ou encore les ponctuations et autres *hahaha* que j'utilise régulièrement par ailleurs.

Prêt !

René

Rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme

Strasbourg

Vendredi 29 janvier 2010

Intervention de Jean-Marc SAUVÉ*
vice-président du Conseil d'Etat,
invité d'honneur de la rentrée solennelle

*

* *

TITRE I
Chapitre un

Non, non, rien n'a changé, tout, tout, a continué (Les Poppys)

Au premier coup d'œil sur la couverture tu dois te dire : mais comment a-t-il réussi à être privé des droits de l'Homme en ce 21 février de l'an de grâce 2012 et en plus à Strasbourg, alors qu'il avait tout bonnement importé le 21 octobre 2008 à Tahiti une Rolls-Royce *Silver Spur*.

Ah, tu ne savais pas ?

En fait cet épisode, depuis l'achat de la voiture à Woodland Hills en Californie par un copain douanier, jusqu'à son arrivée « sous » douane sous les tropiques est le fil conducteur, après une incarcération dans les geôles de Nuutania, de ma dé-droitsdelhommitation.

Oui, oui, inutile de relire le paragraphe précédent : j'ai bien écrit un copain douanier.

C'est pas interdit.

Prenons donc la Rolls-Royce *Silver Spur* en marche au moment du passage fatidique de « sous » douane jusque... ben euh, plus « sous-douane », ces expressions n'ayant rien à voir avec sous-douanier ou soudoyé, bien évidemment.

Donc ce 21 octobre 2008 la Rolls-Royce *Silver Spur* fait ses premières évolutions dans le *no-man's land* polynésien français comme annoncé par écrit le vendredi précédent à *qui de droit*, ce qui pour une anglaise n'est déjà pas *commun... law*.

Une heure et demi avec Paloma Poroï dans le bureau de la police nationale le lendemain, suite à son appel téléphonique pour mon audition – comme quoi la justice peut mettre le turbo lorsqu'elle est aux ordres de la douane -, et que ne voilà la Rolls libérée de toutes ces chicaneries administratives et les poursuites douanières de vol, recel et autres, *of course*, classées sans suite... laquelle, suite, ne pouvant être qu'administrative, fiscale ou que sais-je mais il sera bien assez temps d'ouvrir ces dossiers lorsque les douaniers auront repris leur esprit et qu'il m'enverront la facture du montant de 2 760 000 qu'ils ne manqueront pas de me réclamer.

A ce jour, aucune facture n'est arrivée, les gabelous ayant leurs méthodes ...

En effet, la moindre réclamation de droits et taxes aurait été immédiatement soumise à la sagacité des tribunaux de France et de Navarre, à n'en pas douter, à l'OMC par les américains pour en vérifier le bien fondé, bien fondus serait plus approprié d'ailleurs car n'importe quel Français qui ne serait pas douanier, sait qu'une Rolls-Royce *Silver Spur* de 1985 est d'origine anglaise, peu importe sa provenance.

Et 13 mois s'écoulent, entre mariages, VIPs, sosie de Michael Jackson, clips videos et autres tour de l'île. Combien de douaniers n'ai-je croisé sans jamais vouloir en renverser ne serait-ce qu'un seul, en tenue ou déguisés en civil, impossible de le dire. La vie est belle en Rolls.

Chapitre deux

Va voir là-bas si j'y suis. J'y suis allé et il y était

Il a fallu un guet-apens douanier le 8 décembre 2009 pour que je commence à entrevoir des dessous, qu'une personne normalement constituée n'aurait jamais pensé que cela puisse réellement exister et je vois encore assis à la place du mort Jean-Louis GOBET bien évidemment douanier de son état, à côté de son supérieur en poids et en taille derrière le volant, et la Rolls-Royce *Silver Spur* ne laisser que sa trace argentée sous les étoiles.

En avance de deux heures sur l'heure du crime, la Rolls-Royce *Silver Spur* était saisie.

Saisie ?

Mais alors on ne peut plus me la saisir ! Trop de saisie tue la saisie.

Petit à petit le plan s'est mis en branle pour arriver, après un enjambage de portail électrique par trois militaires en culottes courtes, Thomas Boulanger, Cyril Whitters et un troisième larron de la brigade de la gendarmerie nationale de Paea, le 10 mars 2010, venus me chercher alors que je n'étais pas chez moi ! A mon arrestation le lendemain à grand renfort blocage de la moitié de la voie publique, gants noirs et gilets pare-balle sur la bedaine avec obligation de garer la Rover 75 du Prince royal de Tahaa Tauatomo Mairau sur le trottoir.

Garde à vue illégale de 30 heures au compteur, je suis ressorti de la brigade des brigadiers les bras en l'air, exhibant *les oreilles et la queue* : ma feuille de sortie et ma convocation pour – pensais-je alors – enfin pouvoir en finir avec ces apprentis-chimpanzés que j'imagine mal violer lestement d'autres propriétés à partir de maintenant au vu du parapluie qu'ils ont grand ouvert : nous avions l'accord verbal du substitut du procureur André Frémont.

Convocation pour le 1^{er} juin 2010 devant le tribunal correctionnel de Papeete.

Sans la *Rolls-Royce Silver Spur*... saisie.

Après une audience de plus de deux heures où j'ai plaidé en smoking blanc, haut-de-forme gris de l'époque de mon landau à Mooréa, le fonctionnaire-procureur de la république José Thorel a requis un mandat de dépôt à mon encontre puisque j'avais cinq outrages à mon actif – dont celui d'avoir dit « Tu l'as dit bouffi » (en français châtié : « Tu as parfaitement raison ») et un coup monté d'une extrême gravité puisque j'étais accusé d'avoir voulu estropier à vie (c'est écrit : à vie !) un douanier virtuel ou plus menteur que la moyenne, que j'aurais pris dans le viseur de la statuette ailée de la *Rolls-Royce Silver Spur*.

Délibéré du 21 juin 2010 : confiscation du véhicule (? d'entre les serres des douaniers saisissants ?) Et mandat de dépôt à l'audience, et même à *la barre* ; et me voilà conduit à la pire maison d'arrêt dépendant des gardes de seaux : Nuutania.

Cette exaction n'aura pas porté chance à son auteur : le 14 février 2012 l'actuel prévenu et procureur, puisqu'il a fait appel, José Thorel a été condamné par la 17^{ème} chambre correctionnelle de Paris, pour diffamation envers un mafieu corse qui après tout n'en était pas un.

Chapitre trois

Le terrier du renard avait deux entrées dont l'une servait de sortie

Les portes du pénitencier bientôt ne se sont plus retrouvées fermées. Car si incarcérer un innocent qui déjà ne s'en laisse pas compter, n'est pas gagné d'avance ; qu'il est aussi soutenu dans un élan spontané par « tous » : parents, amis, et même par des inconnus dont certains ont pignon sur rue, alors si en plus cet innocent met de la mauvaise volonté à vouloir quitter sa geôle autrement que par la grande porte, et alors, et alors ? Zorro est arrivé hé hé.

Car voici que sans que je ne le sache puisque n'ayant aucun contact avec l'extérieur durant 15 jours, un comité de soutien s'est mis en place sur *facebook*, des témoignages ont passé dans les stations radios, des caricatures ont rappelé aux tristes sires mon triste sort et donc arriva ma libération le 19 août 2010.

Rien de grave jusque-là, sauf que je n'en voulais pas de cette libération, en tout cas pas dans les conditions dans lesquelles le franc-maçon Gérard Thibault-Laurent l'a rédigée et voulait la faire exécuter.

Franchement, ces ridicules étoiles pour orner un papelard de libération d'un prisonnier, je suis sûr qu'à Auschwitz ils en auraient rêvé.

Mais pas moi. Non pas moi. Je ne suis pas des fonctionnaires.

Alors je me suis pourvu en cassation contre ma décision de libération pour notamment contester mon contrôle judiciaire, ce qui a eu pour conséquence que le contrôle ordonné par ce juge bigleux est passé à la trappe, la rapidité de la cour de cassation – lorsqu'elle ne se réunit pas pour sauver un Gaston Flosse en moins de 24 heures – aura dépassé l'immédiateté du contrôle judiciaire devenu suspensif de par le pourvoi.

CQFD.

Et voilà comment ma privation de mes droits fondamentaux (de l'Homme) a commencée à se mettre en place.

C'est la petite histoire que tu vas découvrir maintenant.

Chapitre quatre

Soooo british

Le 4 novembre 2012 Sir Nicolas Bratza a remplacé le pas Sir Jean-Paul Costa à la présidence de la cour européenne des droits de l'Homme.

Enfin.

Car sous présidence française, autant attendre une réponse favorable d'un bourreau ; la réponse viendra. Mais jamais favorable puisqu'il ne serait plus bourreau. Et donc ne serait plus rien. Le seul pouvoir d'un bourreau étant celui d'exécuter. Les ordres le cas échéant.

Mon seul contact avec le *franzose* de Strasbourg avait été un point d'interrogation émanant de sa part, suite à un de mes mailings. Et basta. Plus rien. Je lui avais pourtant répondu que je pouvais répondre à son interrogation ; à chacune de ses interrogations, en tout cas sur les sujets portant sur le royaume de Tahiti et ses dépendances, mais pas seulement.

----- Original Message -----

From: [Costa, Jean-Paul](#)

To: renehoffer@yahoo.fr

Sent: Friday, March 16, 2007 4:36 AM

Subject: FW: Présentation en faveur du candidat à l'élection présidentielle José BOVE

?

Jean-Paul Costa
Président de la Cour européenne des droits de l'homme/
President of the European Court of Human Rights
F-67075 Cedex
tel : [+33\(0\)3 88 41 26 02](tel:+33(0)388412602)
Fax : [+33\(0\)3 88 41 27 92](tel:+33(0)388412792)
jean-paul.costa@echr.coe.int

From: Le président de "la Polynésie française" [<mailto:renehoffer@yahoo.fr>]

Sent: 16 mars 2007 05:20

Avec un anglais, ça allait changer.

Effectivement.

Chapitre 5

Et je reste des heures à regarder la mer

J'avais, il y a quelques années appelé la cour européenne des droits de l'Homme, cour européenne des droits de la Procédure.

En effet, l'Homme arrive bien loin derrière la procédure. Un peu comme une personne qui présenterait son certificat de décès pour le contester : le déshumanisé en face, s'il est bien dressé, maintiendra le certificat de décès et ignorera l'être humain qui le lui aura tendu.

En fait, l'erreur est dans l'appellation « droits de l'Homme ». Ça s'appellerait droit du Débile, au moins la majorité des requérants ne s'adresseraient pas à cette cour. Car déjà s'adresser à une cour ça fait pas très sérieux, si en plus elle protégeait les débiles ce serait assurément en faire partie. D'aucuns auraient tout de même la fierté de ne pas s'adresser à elle.

Mais ça s'appelle la cour européenne des droits de l'Homme. Européenne, bien sûr à ne pas confondre avec les malheureux 27 pays grecquisants qui forment les 12 étoiles de l'Union européenne : le bébé du conseil de l'Europe (+ la Polynésie française) compte 47 pays (sans « la Polynésie française »).

D'ailleurs, l'Europe c'est d'un côté de la terre et le Royaume de Tahiti en Océanie.

Un enfant le sait.

Pas la Cour.

C'est là que le bât blesse.

Et qui dit bât en général pense à âne.

Anne Gillet est référendaire. En quelque sorte, ma référendaire. Comme moi je suis *son* requérant. La Cour, elle, et moi, aurions treize requêtes ensemble paraît-il et toutes à moi.

Encore une et le 13 aurait été dé-conjuré, mais non, la coupe était pleine. N'en jetez plus aurait pu dire Bérurier.

Car une seule victoire aurait validé toutes les irrecevabilités antérieures de Costa.

Touché. Coulé.

Erreur de procédure comprise : *Le Protocole n° 14 apporte quatre grandes innovations d'ordre procédural : le mécanisme du juge unique pour les requêtes manifestement irrecevables.*

L'irrecevabilité invoquée par la formation de juge unique L. Lôpez Guerra et assistante, n'était pas manifeste ; cet adjectif ne figure pas dans la lettre.

Chapitre 6

Cà s'en va et ça revient c'est fait de tous petits riens

Amuse-gueule : voici déjà un échange avec la Cour où transpire en filigrane une impression de *persona non grata* en devenir, l'ex-communi(c)ation dans les tuyaux ?

Noter le *Palais* des droits de l'Homme. Pas le *Palace* comme dans l'émission *Panique au Mangin Palace* qui ouvrait sur *Bienvenue à toi dans ce monde archi loufoque et total foutraque*.

Deux semaines de ping pong, du 7 au 21 février suffiront pour obtenir la réponse complète. Heureusement qu'on est à l'heure de l'Internet car par voie postale, seul Fernand Raynaud et son calcul du temps que met le canon du fusil pour refroidir aurait pu le déduire avec précision.

A la base : je demande à pouvoir assister à une audience publique telle qu'annoncée sur le site. S'ensuivent plusieurs échanges où j'ai l'impression que mon interlocuteur/trice n'a pas les compétences requises pour répondre pleinement à ma demande, ou alors que mon auguste personne poserait problème puisqu'étant connu à la Cour ?

Finalement, ma demande du 7 février n'aura aboutie à la réponse définitive - après un rappel + un re-rappel avec mise en avant du médiateur européen en cas de problème - que le 21 février. Et encore ! Pourvu que ce service n'oublie pas de ne pas oublier de me prévenir des-dites futures disponibilités.

D'autant plus que maintenant je n'ai plus de droits de l'Homme.

Ping

From: rollstahiti@gmail.com [<mailto:rollstahiti@gmail.com>]

Sent: 7 février 2012 14:29

To: ECHRvisit

Subject: Assister à une audience

Nom : HOFFER

Prénom : RENE

Vous êtes : Autre

Assister à une audience

Date de l'audience : 07/03/2012

Nombre de visiteurs : 2

Message : J'aimerais assister à l'audience. Merci en cas d'approbation de m'envoyer l'invitation par e-mail ou par voie postale à:

René HOFFER

et

Henri HOFFER

2, rue de la Porte basse

67118 - GEISPOLSHEIM

rollstahiti@gmail.com

Pong

Le 07/02/2012 05:10, ECHRvisit a écrit :

Bonjour,

Merci pour votre message.

Toutes les places en salle d'audience ont malheureusement déjà été réservées pour cette audience. Toutefois, nous avons pris la liberté de vous réserver deux places dans la salle de presse où l'audience sera retransmise en direct.

Merci de bien vouloir vous présenter à l'accueil principal du Palais des droits de l'homme à 8h30, munis d'une pièce d'identité. L'audience débutera à 9h15 précises. Il y aura de l'interprétation vers le français et l'anglais.

Cordialement,

Unité des Visites

Cour européenne des droits de l'homme

F-67075 Strasbourg cedex

Ping

From: René HOFFER [<mailto:rollstahiti@gmail.com>]

Sent: 7 février 2012 03:30

To: ECHRvisit

Subject: Re: Assister à une audience 07/03/2012

Bonjour,

Merci pour la réponse concernant le 7 mars où une seule place suffira.

Cependant, le 21 mars deux places seraient-elles encore disponibles pour assister à l'audience, auquel cas je renouvelle ici ma demande pour cette date, pour deux personnes, sauf s'il fallait repasser par l'inscription via le site internet?

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français

René, Georges, HOFFER

Pong

Le 07/02/2012 23:13, ECHRvisit a écrit :

Bonjour,

Suite à votre message, nous avons réservé une place pour la retransmission du 7 mars et deux places pour la retransmission le 21 mars.

Cordialement,

Unité des Visites

Cour européenne des droits de l'homme

F-67075 Strasbourg cedex

Ping

From: René HOFFER [<mailto:rollstahiti@gmail.com>]

Sent: 8 février 2012 00:26

To: ECHRvisit

Subject: Re: Assister à une audience 07/03/2012

Bonjour,

En français facile cela veut-il dire qu'il n'y a pas de place non plus pour le 21 mars DANS la salle d'audience?

Merci de bien vouloir me le préciser clairement car la réponse pourrait laisser croire que j'aurais demandé deux place pour le 21 dans la salle de retranscription, ce qui n'était pas l'objet de ma demande.

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français

René, Georges, HOFFER

Pong

Le 08/02/2012 06:24, ECHRvisit a écrit :

Bonjour,

Toutes les places dans la Salle d'Audience ont déjà été réservées pour l'audience du 21 mars. Pour cette raison, une retransmission dans la salle de presse a été organisée.

Cordialement,

Unité des Visites

Cour européenne des droits de l'homme

F-67075 Strasbourg cedex

Ping

From: René HOFFER [<mailto:rollstahiti@gmail.com>]

Sent: 8 février 2012 05:37

To: ECHRvisit

Cc: Bratza, Nicolas

Subject: Re: Assister à une audience 07/03/2012 + 21/03/2012

Bonjour,

Pourrais-je dès lors réserver une ou deux places pour le 4 avril POUR l'audience?

A défaut m'indiquer à quelle date une ou deux places seraient disponibles dans le calendrier publié sur le site <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Pending+Cases/Pending+cases/Calendar+of+scheduled+hearings/>

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français

René, Georges, HOFFER

Pong

Le 10/02/2012 03:46, ECHRvisit a écrit :

Bonjour,

Toutes les places dans la salle d'audience sont déjà réservées jusqu'en juin mais vous serez le bienvenu en salle de presse.

Cordialement,

Unité des Visites

Cour européenne des droits de l'homme

F-67075 Strasbourg cedex

Ping

Sujet: Re: Assister à une audience

Date :Thu, 09 Feb 2012 15:40:51 -1000

De :René HOFFER <rollstahiti@gmail.com>

Répondre à :rollstahiti@gmail.com

Organisation :Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français René, Georges, HOFFER

Pour :ECHRvisit <ECHRvisit@echr.coe.int>

Copie à :Nicolas.Bratza@echr.coe.int

Bonjour,

Merci pour la réponse qui aurait pu être éventuellement plus complète?

Car voici les questions que sous-tendait mon dernier mail: à quelle date, après juin, y aurait-il une possibilité de réserver deux places?

A quel moment devrais-je éventuellement me manifester à nouveau vu que les dates ne sont pas arrêtées après le 13 juin?

Y a-t-il une liste d'attente déjà pour les audiences non encore prévues?

A quel moment s'y sont prises les personnes pour les audiences complètes jusqu'en juin?

Y a-t-il des préférences, voire des passe-droits éventuels?

Un a-priori négatif pèserait-il sur un bas-rhinois éventuellement?

Bref, ne pouvant envisager tous les cas de figure, une dernière réponse, circonstanciée si cela était possible, sur ce sujet me conviendrait car pour une personne extérieure à la CEDH ces réponses a minima apparaissent quelque peu suspicieuses à force, sans même mentionner l'inutile perte d'énergie de part et d'autre.

Accessoirement, au cas où la cour européenne des droits de l'Homme procédait à des ségrégations ou éventuellement privilégierait certains passe-droit, serait-il possible de connaître les données objectives permettant d'un jour pouvoir assister à telle audience?

Ou toute autre information utile qui pourrait me servir pour ne pas devoir poser une nouvelle question en suite du prochain mail en retour.

Comptant sur ta compréhension,

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français

René, Georges, HOFFER

Ping

From: René HOFFER [mailto:rollstahiti@gmail.com]

Sent: 14 février 2012 02:52

To: ECHRvisit; Bratza, Nicolas

Subject: RAPPEL: Re: Assister à une audience

Ping

René HOFFER 20 févr.

A ECHRvisit, Nicolas Bratza

Re-RAPPEL: merci de bien vouloir me répondre, même par la négative afin de pouvoir le cas échéant saisir le médiateur européen ou autres sur ce que j'entrevois comme une discrimination potentielle.

URGENT.

Pong

ECHRvisit ECHRvisit@echr.coe.int 21 février

A moi

Bonjour,

Toutes les places dans la salle d'audience ont déjà été réservées pour les audiences avant l'été.

Nous vous proposons de vous réserver deux places dans la salle d'audience pour la première audience utile après l'audience du 13 juin 2012.

Cordialement,

Unité des Visites

Cour européenne des droits de l'homme

F-67075 Strasbourg cedex

Fin de ping pong

René HOFFER 21 févr.

à ECHRvisit

Bonjour,

Merci d'avoir répondu très exactement à ma demande.

Je profite de cet e-mail pour confirmer ma présence le 7 mars 2012 dans la salle attenante (une place).

Et me réjouis d'être informé au moment venu, de la date de la première audience publique post-13 juin 2012.

Avec Honneur

Le président de "la Polynésie française", des françaises et des français

René, Georges, HOFFER

Chapitre 7

Référéndaire : terme à aucun moment mentionné dans le « dialogue entre juges » 2006, ni dans la résolution sur l'éthique judiciaire de 2008, ni dans le rapport annuel 2011...

*« La Cour (...) [Elle est assistée de référendaires.] » Art. 25 de la CEDH
La Cour, dans le traitement des requêtes, est assistée par un greffe composé (...) de juristes (...)
(aussi appelés « référendaires »).*

Rôle du greffe

L'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est ainsi libellé: « La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. [Elle est assistée de référendaires.] »

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien **juridique et administratif** dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. (...) Les agents du greffe font partie du personnel du Conseil de l'Europe, l'organisation mère de la Cour, et relèvent du statut du personnel du Conseil de l'Europe. La moitié environ d'entre eux sont employés sur la base de contrats à durée indéterminée et peuvent espérer mener une carrière au sein du greffe ou d'autres services du Conseil de l'Europe. Ils sont recrutés sur concours. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière **d'indépendance et d'impartialité**.

A la tête du greffe se trouve le greffier (**placé sous l'autorité** du président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière (article 26 e) de la CEDH). Il est assisté par un ou plusieurs **greffiers adjoints**, élus eux aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est **assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section**.

Le greffe a pour principale fonction de traiter **et préparer en vue d'une décision** les requêtes soumises par **des individus** à la Cour. Les juristes du greffe sont répartis en **31 divisions** chargées **du traitement** des requêtes, chacune d'elle étant **assistée d'une équipe administrative**.

Les juristes **préparent les dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges et s'occupent de la correspondance** avec les parties **sur les questions de procédure**. **Ils ne prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires**. Les requêtes sont **attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance** de la langue et **du système juridique** concerné. (...).

*« (...) des agents du greffe. Toutes les autres juridictions internationales sont dotées des pouvoirs leur permettant de nommer, de promouvoir et de **sanctionner leur personnel** (...). Le Comité permanent du règlement de la Cour a soumis des propositions visant à garantir cette **indépendance fonctionnelle**. Ceux qui s'y opposent invoquent le statut du personnel du Conseil de l'Europe, qui (...) repose sur le Statut du Conseil de l'Europe, instrument antérieur à la Convention. Or cela fait longtemps qu'il faudrait changer le statut du personnel pour le mettre en conformité avec la Convention, et c'est devenu d'autant plus nécessaire depuis que le Protocole n° 11 a modifié l'article 25 de la Convention, qui précise maintenant que « la Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour ». Permettez-moi d'ajouter que (...) les règles de bonne gestion et le simple bon sens font apparaître comme une évidence que l'organe sous l'autorité duquel les agents du greffe sont placés en pratique devrait être habilité à les nommer, à les promouvoir et, **si nécessaire, à les sanctionner**. »*

TÜLAY TUĞCU

PRÉSIDENTE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TURQUIE

Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 20/01/ 2006

Chapitre 8

Il y a des jours et des lunes (Claude Lelouch)

Anne Gillet, référendaire, a la poisse. Ou alors elle est payée pour.

A l'évidence, si elle avait été affectée à la section qui s'occupe de l'Ukraine au lieu de la Polynésie française, la France, la république française et moi-même, elle aurait été informée que le jour même de sa décision, le 21 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné l'état de la mise en oeuvre de l'arrêt pilote dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* (n° 40450/04), qui porte sur les questions de non-exécution prolongée de décisions de justice internes, et la situation actuelle de quelque 2 500 affaires similaires pendantes devant elle.

Examen d'affaires contre l'Ukraine

01/03/2012



La Cour décide de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution de décisions de justice internes en Ukraine. Elle note que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures requises à la suite de l'arrêt pilote [Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine](#).

Actuellement, environ 2.500 affaires similaires sont pendantes devant la Cour.

2 500 « affaires similaires » alors que je ne culminais qu'à 13 ! Certes treize affaires à moi tout seul, en tant que requérant unique, contre 2 500 affaires « similaires » émanant peut-être de 2 500 requérants distincts, va savoir ?

Bien noter qu'il est bien écrit que c'est la Cour qui décide de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution de décisions de justice internes de tel pays démocratique, notant que ce Membre du conseil de l'Europe n'a pas adopté les mesures requises à la suite d'un arrêt pilote ; que donc cette reprise de l'examen de ces requêtes n'appartient pas à n'importe qui !

Mais plus encore : La Cour observe que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne. La Cour relève par ailleurs qu'un certain nombre d'affaires ont été rayées de son rôle à la suite soit d'un règlement soit d'une déclaration unilatérale. Cependant, pour quelque 700 affaires de ce type qui ont été communiquées au Gouvernement, aucun règlement n'a pour l'heure été proposé. La Cour indique également qu'environ 1 000 nouvelles requêtes similaires ont été introduites auprès d'elle depuis le 1er janvier 2011. Conformément à l'arrêt pilote (*Yuriy Nikolayevich Ivanov*, précité, § 100), la Cour décide de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires.

Fichtre : jusqu'à la non-adoption de mesures générales, non-exécution au niveau interne, un certain nombre d'affaires rayées du rôle suite à une déclaration unilatérale, 700 affaires communiquées en interne sans aucun règlement proposé plus environ 1 000 nouvelles requêtes similaires depuis le 1^{er} janvier 2011, çà change de ma décision référendaire...

Chapitre 9

Le couteau jaune, l'affaire Dany Leprince de Frank Johannès, éditions Calmann- Levy

De quoi s'agit-il en ce qui me concerne et quel lien avec l'Ukraine ?

Dans l'affaire n° 71039/11 Hoffer c. France, l'un des points de droit fondamentaux mis en lumière est l'intervention non seulement du procureur de la république française mais encore en ce qu'aucun juge, même une apparence de juge, n'est intervenu au cours de la garde à vue de trente heures suite au coup monté douanier.

Sans rentrer dans les détails, étant innocent des faits qu'on me reprochait, j'ai bien évidemment refusé un prélèvement d'ADN qui, si j'y avais accédé, auraient pu être le faisceau d'indices qui eût pu prouver que j'étais coupable, sinon pourquoi aurais-je accepté d'y être soumis dans ce cas-là. CQFD.

A la clé : 75 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

Je prends !

C'était avant que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) applicable mon cas d'espèce n'intervinsse en septembre 2010.

Et avant que l'inconstitutionnalité de l'article 63 du code de procédure pénale sur les conditions du déroulement d'une garde à vue ne fasse pschitt.

J'ai bien fait valoir ces évidences et jusqu'en cassation, mais le Bertrand Louvelde service et ses sbires ont préféré persister dans leur parjure selon la tradition républicaine française bien établie en matière douanière par l'avocat Louis Boré tout particulièrement, quant à la substitution de gabelous : Service des douanes en première instance et en appel ; Administration des douanes en cassation... d'où le recours devant la Cour, fort de l'affaire Medvedyev et autres c. France (Requête no 3394/03).

Pour faire simple : dans le processus de mon incarcération, l'intervention du procureur de la république qui n'est pas une autorité judiciaire et l'absence de juge, violait cet arrêt de la Cour.

En plus clair encore, je ne suis arrivé devant la Cour que parce que les petits juges français de première instance, d'appel et de cassation se sont assis sur cette décision de la Cour.

On frémit de voir ainsi le bras de la justice si mal armé. Les passes d'armes entre magistrats, la peur de déplaire des uns, la conviction qu'il faut conserver l'image d'une justice qui ne se trompe jamais l'ont emporté sur la recherche de la Vérité ; c'est consternant.

Laure Debreuil - Publié dans : [blog-justice-et-compagnie-tfl](#)

Chapitre 10

B.A. Ba Oh Eh Hein Bon

La référendaire Anne Gillet, soutien administratif et juridique de la Cour, soumise au respect des conditions strictes en matière d'indépendance et d'impartialité, signant pour le greffier et pour la Cour et placée sous l'autorité du président de la Cour, ayant pour principale fonction de traiter et préparer en vue d'une décision les requêtes, membre de l'une des 31 (treize inversé) divisions chargées du traitement des requêtes, assistée d'une équipe administrative, préparatrice des dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges, s'occupant de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure, ne pouvait donc prendre, même Pour la Cour, sa décision de ne plus ouvrir aucun dossier quels que soient les griefs allégués.

Elle aura dépassé même la compétence d'un état comme la république turque dont l'article 2 de la Constitution énonce que la république turque est « *un Etat de droit (...)* respectueux des droits de l'homme. », c'est-à-dire que seul un Etat de droit pourra(it) *a contrario* être irrespectueux de ces-dits droits de l'homme, et pourquoi pas, les retirer alors à un citoyen, certes en se mettant alors au ban de l'arrière ban d'un Etat de droit.

La référendaire de la Cour même des droits de l'Homme, Anne Gillet l'a fait.

Sans autre forme de jugement que le sien ou plutôt si : sous l'autorité de la Cour.

Informée ?

La suite le dira. Et un des premiers signes sera sa démission, sa mutation, sa promotion, sa décoration de la légion d'honneur ou que sais-je mais on n'en est pas là comme le regrettait déjà en 2006 le président de la Cour d'avant Jean-Paul Costa, Luzius Wildhaber au sujet des agents du greffe : Toutes les autres juridictions internationales sont dotées des pouvoirs leur permettant de nommer, de promouvoir et de sanctionner leur personnel (...) Le Comité permanent du règlement de la Cour a soumis des propositions visant à garantir cette indépendance fonctionnelle. Ceux qui s'y opposent (...) Or cela fait longtemps qu'il faudrait changer le statut du personnel pour le mettre en conformité avec la Convention, et c'est devenu d'autant plus nécessaire depuis que le Protocole n° 11 a modifié l'article 25 de la Convention (...) Permettez-moi d'ajouter que le principe de l'indépendance judiciaire, mais aussi les règles de bonne gestion et le simple bon sens font apparaître comme une évidence que l'organe sous l'autorité duquel les agents du greffe sont placés en pratique devrait être habilité à les nommer, à les promouvoir et, si nécessaire, à les sanctionner.

Voyons donc la valeur intrinsèque d'une référendaire non sanctionnable vu la carence des textes et qui risque donc de pouvoir longtemps encore perpétrer ses ex – comme Union – européennes, apparemment en toute latitude...

Chapitre 11

Jusqu'ici tout va bien (Matthieu Kassovitz)

Le 24 novembre 2011 m'est parvenu un accusé réception dans le plus pur style occulte de la Cour : aucune référence au dossier originellement soumis, si ce n'est la date du remplissage de la requête (8 novembre 2011), le tout précisé qu'il s'agit du cachet postal puisque la requête elle-même est datée du 7 novembre ; amis du jour : Bonjour.

The image shows a scanned document from the European Court of Human Rights. At the top left is the logo of the court, with the text 'EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS' and 'COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME'. The recipient's address is 'Monsieur René Georges HOFFFER, 2, rue de la Porte Basse, 67118 GERSPOLSHEIM'. The date is 'Strasbourg, le 24 novembre 2011'. The reference is 'CEDH-PF1b AG/ALB/h'. The subject is 'Notre référence à rappeler : 71039/11'. The letter is addressed to 'Monsieur,' and contains several paragraphs of text. The first paragraph states that the court received the application form of 8 November 2011 and notes that the applicant did not provide a reference to the case file. The second paragraph explains that the court is sending a set of labels for the application form and asks the applicant to use them. The third paragraph states that the applicant has not provided all the information required by the court's rules. The fourth paragraph states that the court cannot examine the case under these conditions and asks the applicant to complete the application form by 19 January 2012. The fifth paragraph explains that the date of the application form is the date of the first communication to the court. The sixth paragraph states that the court will destroy the application form if it is not received by the court by the deadline. At the bottom, there is a footer with the court's name in French and English, a logo, and contact information: 'T +33 (0)3 88 41 20 18, F +33 (0)3 88 41 27 30, www.echr.coe.int'. There is also a small signature at the bottom of the page.

- 2 -

vous envisagez d'envoyer des documents sur des supports particuliers, il y a lieu de prévenir préalablement le greffe.

A l'expiration d'un délai de six mois commençant à courir à la date de la présente lettre, le dossier ouvert consécutivement à votre communication sera détruit sans être transmis à une formation judiciaire pour décision, sauf si le formulaire de requête dûment rempli est parvenu à la Cour entre-temps.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Greffier

A. Gillia
Recevant

Chapitre 12

Vous pouvez répéter la question ? (Les Inconnus)

Le papier ne devant pas coûter cher, sauf à la forêt qu'il faut abattre, le 3 janvier 2012, je reçois donc encore un... accusé réception, celui-ci portant l'indication de la date de réception à la Cour de ma requête : le 16 décembre 2011, ce qui te fera déjà te gratter la tête cher lecteur et te dire : mais comment le 24 novembre 2011 la Cour pouvait-elle deviner que la lettre dont le cachet postal est frappé du 8 novembre 2011 arriverait 6 semaines plus tard à Strasbourg ?

A part Sœur Anne c'est rapé. Car l'autre, Gillet, ne m'apportera certainement plus la réponse spontanément et comme je ne peux plus la saisir...

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Monsieur René Georges HOFFER
2, rue de la Porte Busse
67118 GEISPOLSHEIM

CEDH-LF1.1R
AG/ALB/jsa

Strasbourg, le 3 janvier 2012

Requête n° 71039/11
Hoffer c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre formulaire de requête rempli parvenu à la Cour le 16 décembre 2011 concernant la requête susmentionnée, avec pièces jointes.

Votre affaire sera soumise à la Cour dès que possible, sur la base des documents et informations fournis par vous. La procédure est en principe écrite et vous n'avez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe de me communiquer vos éventuels changements d'adresse. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout développement ultérieur **important** dans votre affaire et lui soumettiez toute autre décision interne pertinente.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Greffier

A. Gillet
Référéndaire

ADDRESS / ADRESSE
COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE
87075 STRASBOURG Cedex, France

T +33 (0)3 88 41 20 18
F +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Chapitre 13

Il était une fois, une fois. (Christian Merret-Palmair)

Et le 21 février 2012, postée après 3 jours - de réflexions, d'incertitudes, d'attente de garanties ou d'impunité ? -, m'aura été délivrée pour mes 57 ans : la lettre de cachet.



Monsieur René Georges HOFFER
2, rue de la Porte Basse
67118 GEISPOL-SHEIM

CEDH-LF11.00R (CD1)(mod.)
AG/ALB/vd

Strasbourg, le 21 février 2012

Requête n° 71039/11
Hoffer c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 14 février 2012 en formation de juge unique (L. López Guerra assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de déclarer irrecevable votre requête introduite le 8 novembre 2011 et enregistrée sous le numéro susmentionné. La Cour a en effet estimé que les conditions posées par la Convention n'ont pas été remplies.

La Cour a noté que vous lui aviez déjà soumis précédemment treize requêtes qui ont été déclarées irrecevables par un comité de trois juges. Or la présente requête soulève à nouveau le même grief que les précédentes.

Par ailleurs, la Cour a constaté que vous avez formulé des remarques de nature offensante et insultante en des termes qui outrepassent les limites de la critique normale à l'égard du greffe de la Cour.

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour a estimé que la présente requête devait être déclarée irrecevable comme étant abusive, au sens des dispositions de l'article 35 § 3 de la Convention. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Dans ces conditions, je vous informe également que plus aucun dossier ne sera ouvert à votre demande et ceci quels que soient les griefs allégués.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du juge unique ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et,

SECRET ADDRESS
COUNCIL OF EUROPE - CONSEIL DE L'EUROPE
87075 STRASBOURG Cedex, France



T +33 (0)3 88 41 20 18
F +33 (0)3 88 41 27 30
www.coe.int

- 2 -

conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera dématérialisé dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 52 A du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Cour

A. Gillet
Référéndaire

TITRE II

Chapitre 1

La vérité si je mens (Thomas Gilou)

Puisqu'au début était le Verbe et que Gutenberg aurait pu ajouter que les écrits restent, voici donc ma requête originale telle qu'introduite, et dans laquelle la Cour aura donc constaté que j'ai, avais ou aurais, formulé des remarques de nature offensante **et** insultante en des termes qui outrepassent les limites de la critique normale à l'égard de la Cour.

La phrase est joliment tournée mais aucun de ces termes n'a cependant été isolé pour au moins pouvoir constater le bienfondé ou non de l'hérésie que j'eusse proférée, une faute de frappe éventuellement, un contre-sens involontaire, une locution mal léchée ou que sais-je d'autre, nous laissant, toi comme moi, *Gros-Jean* comme devant :

Pourtant la Cour n'est pas avare de précisions : dans son règlement du 1^{er} avril 2011 - jour d'un autre *poisson d'avril* qui a vu le douanier Oscar Manutahi TEMARU re-squatter la présidence de la Polynésie française -, la première phrase de l'article 1 qu'elle a elle-même modifié les 7 juillet 2003 et 13 novembre 2006 annonce : (...) sauf si le contraire ressort du contexte (...) le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité, un juge unique ou le collège de cinq juges.

En clair, en cas de changement de contexte, la Cour peut être tout à fait autre chose.

Il est certain qu'avec un article 1^{er} de cet acabit, du règlement la Cour, il est difficile voir impossible de savoir quelle valeur donner au mot Cour dans : *Règlement de la Cour* !

Anne Gillet, si tu me lis : dessine-moi une Cour.

Car tu as bien écrit que c'est la Cour qui a noté qu'un comité de trois juges a ceci, a cela.

Or un comité étant lui-même *Cour*, éventuellement *LE* Cour puisque comité est un nom commun mais masculin - vu tel *contexte* expressément prévu par l'article 1^{er} du règlement de la Cour -, à l'évidence comité/Cour ou Cour/comité c'est du pareil au même ce qui me fait ici soulever une grosse suspicion quant aux questions-réponses que se ferait plus que potentiellement la Cour à elle-même.

Autrement dit à un flagrant délit de discrimination envers ma personne, une atteinte à mes droits de l'Homme par entité indéfinie les détenant.

*/**

Requête devant la C.E.D.H

Voir Note explicative
See Explanatory Note

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe - Council of Europe
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention Européenne
des Droits de l'Homme, ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la
Cour

under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court

IMPORTANT : La présente requête est un document juridique et peut
affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and
obligations.

I. LES PARTIES
THE PARTIES

A. LE REQUERANT
THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le requérant et son représentant éventuel)
(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille : *HOFFER* 2. Prénom(s) : *René, Georges*
Surname First name(s)

Sexe : *masculin*

3. Nationalité / *Française* 4. Profession : *Le président de « la Polynésie française »*
Nationality Occupation

5. Date et lieu de naissance : *28 février 1955 à Strasbourg – 67*
Date and place of birth

6. Domicile (*pour le courrier*) : *2, rue de la Porte basse 67-118 - GEISPOLSHHEIM*
Permanent address

7. Tél n° *03 88 68 88 11*

8. Adresse actuelle (si différente de 6.)
Present address (if different from 6.)

B.P. 13722 – 98717 – PUNAAUIA – TAHITI (« La Polynésie française »)

9. Nom et prénom du/de la représentant(e)*

10. Profession du/de la représentant(e)
Occupation of representative

11. Adresse du/de la représentant(e)
Address of representative

12 . Tél N° Fax N°

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

(indiquer ci-après le nom de l'Etat contre lequel la requête est dirigée)
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. *République française*

* Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérante et son/sa représentant(e).

If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

14. II. EXPOSÉ DES FAITS

STATEMENT OF THE FACTS

(Voir chapitre II de la notice explicative)

(See part II on the explanatory Note)

Le pourvoi n° Y 10-86.380 F-N, arrêt n° 1000 du 15 février 2011 notifié le 19 avril 2011 et reçu le 7 mai 2011, ensemble les délais de distance entre TAHITI et la France rendent la présente requête recevable en la forme et sur le fond à Strasbourg, à l'instar par exemple, de la requête n° 20803/11 rejetée le 27 octobre 2011 par tel L. Lôpez Guerra où seule la difficulté de savoir lire « République française » en la bidouillant en « France » par exemple, démontre que ce fonctionnaire – ici récusé – n'aura à l'évidence pu relever la moindre « apparence » (sic) de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles vu sa décision dont « l'orientation » est visible à l'œil nu pour un amateur éclairé et dont la phrasage vide de faits pourrait apparaître à un profane comme du « pipi de chat », la pédanterie en plus ?

Nonobstant ; cette requête n° 20803/11 est liée à la présente en ce qu'elle portait sur un « non admis » « positif » (le soussigné avait prospéré tant en première instance qu'en appel et il voulait verrouiller sa victoire devant la plus haute juridiction franco-française), alors que la présente requête porte sur une non admission « mixte » eu égard à la façon dont le pourvoi a été traité par ce même Bertrand LOUVEL. Au nom du peuple français.

En effet, alors que le pourvoi portait sur le seul contrôle judiciaire, ledit Bertrand LOUVEL pour arriver à ses fins à l'instar de sa décision n° V-10-81.593 même ment identifiée « F-N » ayant servi de support à la décision « à la » Lôpez Guerra, a inclus dans le pourvoi et la mise en liberté ; et le contrôle judiciaire, alors que seul le contrôle judiciaire était contesté.

Comble du ridicule judiciaire, il s'est même cru autorisé à relever le chef de « notamment, d'outrage à magistrat en récidive », condamnation qui allait tomber bien évidemment à plat en appel, aussi plat qu'une bouse qu'une vache aurait laissée tomber là. (Ce dossier sera soumis à la CEDH en temps et heure puisque bien évidemment le non-admis seur Bertrand LOUVEL aura encore rendu d'autres décisions illégales, criminelles, encore et encore.)

Ce qui précède n'est pas une digression mais permettra à un juge digne de sa fonction de voir tout à fait clair dans le présent dossier. En effet, la décision n° 20803/11 révèle que le dossier « sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision », permettant aux juges à Strasbourg d'en connaître jusqu'au 27 octobre 2012 potentiellement.

Et ce qui précède sera donc doublement utile car le copier-coller n° 20803/11 à lui seul ne permettrait pas de faire le lien dans ces dossiers de poursuites obsessionnelles dont que d'autres pans viendront compléter et que le dernier des juges, s'il parvenait à faire ne serait-ce que le distinguo entre la république française et la France, constatera alors la substitution de parties entre la première instance et l'appel ; et la cassation (« service » (sic) des douanes (en devise « francs PACIFIQUE » (sic) vs directeur général des douanes (devise : EUROS), et autres forfaitures étatiques et franzoseries de tout poil, exposées à longueur de recours et conclusions, etc...)

Les faits et la chronologie sont donc les suivants : l'arrêt du 19 août 2010 déféré à la cour de cassation portait sur le seul contrôle judiciaire imposé alors même que la garde à vue, à l'origine du mandat de dépôt, était illégale. La cour ne pouvait que casser cet « arrêt de libération » (sic).

Ne le faisant pas, et, dans le cadre d'une garde à vue illégale et dénoncée comme telle, tout comme les poursuites pour « refus » d'ADN et tutti quanti et sans oublier les conditions du « coup monté » mis en place par le couple militaires de la brigade de Paea/ « procureur de la république française » près la cour d'appel « de Papeete », la liberté totale de circuler sans entrave physique ou psychologique, du soussigné, a été violée.

Si nécessaire, continuer sur une feuille
séparée
Continue on a separate sheet if necessary

III. EXPOSE DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION OU PROTOCOLES ALLEGUE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS L'APPUI
STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See part III of the Explanatory

Note)

15. Violation des articles 6, 7, 13, 14, 17 et 18 de la Convention.

IV. EXPOSE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION
STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35§1 OF THE CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 et 18 ci-après)
(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe judiciaire ou autre l'ayant rendue)
Final decision (date, court or authority and nature of decision)

Pourvoi n° Y 10-86.380 F-N, arrêt n° 1000 du 15 février 2011 notifié le 19 avril 2011 et reçu le 7 mai 2011

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe judiciaire ou autres l'ayant rendue) Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

Seul l'arrêt de « libération » (avec contrôle judiciaire), du 19 août 2010 est l'élément principal.

18. Disposez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé? Is
there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used ? If so, explain why you have not used it.

Non.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée
Continue on a separate sheet if necessary

V. EXPOSE DE L'OBJET DE LA REQUÊTE ET PRETENTIONS PROVISOIRES POUR UNE SATISFACTION EQUITABLE
STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION AND PROVISIONAL CLAIMS FOR JUST SATISFACTION

(Voir chapitre V de la note explicative)

(See part V of the Explanatory Note)

19.

La cour de cassation a usée de subterfuges au détriment de la réalité et du droit, portant atteinte aux garanties apportées par le convention « européenne » des droits de l'Homme.

Est donc exigé ici une somme de un million de francs des colonies françaises du Pacifique de la république française, ayant cours à TAHITI, pour ne pas avoir admis un pourvoi justifié tant par les faits que par l'illégalité de la procédure première et ayant abouti – après libération – à une chicanerie supplémentaire dans le jeu des fonctionnaires français expatriés ayant arrêté un contrôle judiciaire certes annihilé par le pourvoi en cassation mais bien réel sur « le papier » puisque la débilite juridictionnelle pénale aura fait que la non admission contestée sera intervenue le 15 février 2011 alors même que l'appel a eu lieu les 16 et 30 septembre 2010, laissant donc subsister le préjudice puisque lors de l'appel il n'avait pas été statué sur le contrôle « judiciaire » ; en fait, militaire.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE

STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)

(See Part VI of the Explanatory Note)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête ? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.

Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement ? If so, give full details.

Non, l'ONU n'étant pas saisissable du fait de la non-déclaration de « la Polynésie française » sur la liste des pays au sein de la république française, à décoloniser. (Art. 1^{er}, loi organique 2004-192 du 27 février 2004.)

VII. PIÈCES ANNEXÉES (PAS D'ORIGINAUX,
LIST OF DOCUMENTS UNIQUEMENT DES COPIES)

(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES)

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21.

IDécision du 19 août 2010 ayant conclu au contrôle judiciaire.

2 Arrêt n° 1000, pourvoi n° Y 10-86.380 F-N du 15 février 2011.

VIII. DECLARATION ET SIGNATURE
DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.
I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application from is correct.

Lieu/Place *PUNAAUIA*

Date/Date *7 novembre DEUXZER011*

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)

*Le président de « la Polynésie française », des françaises et des français
René, Georges, HOFFER*

Résumé 1

... *chef de l'État (...)* élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large (...)
de manière à faire de lui le président de l'Union française en même temps que celui de la
République... (Discours de Bayeux 16 juin 1946, Charles De Gaulle)

Le point 13 (treize...) indique que la requête est dirigée **contre la république française**.
Pas contre la France. Ex : *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* c'est pas contre l'Angleterre.

Car c'est bien la *république mande et ordonne* ; pas, *la France mande et ordonne*.

Il faut savoir que pour arriver à exacerber une Anne Gillet, ça ne se fait pas en une fois.

J'avais donc patiemment introduit mes requêtes, tantôt *contre la Polynésie française* : et
hop elle et/ou ses semblables l'auront bidouillée en *contre France* ; une autre fois c'était ET
contre la Polynésie française ET contre la république française, pour arriver à la sortie fatale :
contre la France...

D'où plusieurs requêtes qu'elle aura dénombrée mais en se gardant bien de mentionner
leurs numéros d'enregistrement, auquel cas j'aurais pu vérifier car à ma connaissance ce chiffre
est faux.

Privé de droits de l'Homme, ma parole ne vaut bien sûr rien pour la lobotomatrice, son
treize devant se suffire ; fermer le ban.

Si je ne vois pas l'intérêt général ou supérieur pour qu'un ou qu'une fonctionnaire du
Palais bidouille impunément mes recours, que n'ai-je outrepassé mon droit à ne pas être pris pour
un moins-que-rien lorsque je détenais encore mes droits de l'Homme.

Mais ceci a été développé dans la requête reproduite *supra* et je n'ajouterais, pour une
meilleure compréhension, que : la Polynésie française n'est pas Membre des 47 du conseil de
l'Europe et qu'elle est, en l'état de l'apparence du droit, « au sein de la république française ».

Mais non de la France. D'où mon insistance que mes requêtes soient enregistrées *contre
la république française* puisque, pour faire simple, la Polynésie française n'est pas la France
sinon cette première serait plus française que la France puisqu'après France il n'y a pas l'adjectif
qualificatif française...

Ou, tout aussi simple pour qui voudrait comprendre (et donc pas l'Anne Gillet) : l'article
111 du code monétaire et financier mentionne que la monnaie de la France est l'euro... alors
qu'en Polynésie française circulent uniquement des *Francs de la république française* en même
temps que les billets de 10 000 *Francs CFP (Francs des colonies françaises du Pacifique)* qui
pour les besoins de blanchiments *intra-banque de France* (noter : pas *banque de la république
française* !) ont été dénommés *XPF* par l'alors ministre des finances Domi-nique Strauss-Kahn le
31 décembre 1998 : *X* étant l'inconnue et *PF* pour Polynésie française, inconnue au conseil de
l'Europe, à l'ONU... et à la Cour européenne des droits des autres Hommes hors-moi.

Résumé 2

*La Constitution, suivant laquelle tous les pouvoirs se trouvent (...) dépendre (...) des partis et de leurs combinaisons, a été acceptée par 9 millions d'électeurs, refusée par 8 millions, ignorée par 8 millions. Mais elle est entrée en vigueur ! On peut constater aujourd'hui ce qu'elle donne.
(Charles de Gaulle Discours prononcé à Strasbourg 7 avril 1947)*

Le point 14 se réfère à une requête n° 20803/11 rejetée le 27 octobre 2011 par le même L. Lôpez Guerra qui aura à nouveau statué dans l'affaire n° 71039/11 qui m'aura valu mon bannissement alors que je l'avais récusé.

Devant toute juridiction qui ne serait pas la Cour, il aurait *a minima* été statué sur la récusation (comme l'a par exemple fait le tribunal administratif de la Polynésie française dans les dossiers n° 12-039 et 12-040), y déférant ou pas, que je réclamais dès le 7 novembre 2011 en ces termes : « *ce fonctionnaire – ici récusé* ». Le terme fonctionnaire est-il donc de nature offensante ET insultante et/ou outrepassé-t-il les limites de la critique normale à l'égard du greffe de la Cour ?

Que nenni et *Honni soit qui mal y pense* puisque telle est la devise nationale de Sir Nicolas BRATZA puisque cette critique n'était pas formulée à l'encontre du greffe mais exprimait ma récusation du juge unique L. Lôpez Guerra, une récusation ou son pendant, la déportation, étant par ailleurs un moyen légal et normal s'il est étayé, ce qui était le cas et par ailleurs exposé dans ce point n° 14 ainsi : « *seule la difficulté de savoir lire « République française » en la bidouillant en « France » par exemple, démontre que ce fonctionnaire – ici récusé – n'aura à l'évidence pu relever la moindre « apparence » (sic) de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles vu sa décision dont « l'orientation » est visible à l'œil nu pour un amateur éclairé et dont la phrasage vide de faits pourrait apparaître à un profane comme du « pipi de chat », la pédanterie en plus ?* »

Car comment réclamer une récusation en n'écrivant pas ce mot uniquement *gros* dans les oreilles augustes de l'attelage référendaire Anne Gillet *Pour le Greffier-Pour la Cour /formation de juge unique L. Lôpez Guerra assisté d'un rapporteur.*

Ne pas l'inclure dans le recours écartait d'autant toute chance de voir la récusation prospérer !

Est-ce le mot bidouiller qui serait de nature offensante ET insultante ? Bien sûr que non puisque c'est la réalité des faits. Bricoler *république française* en *France* est *a minima* du bricolage mais en réalité une haute trahison. Un parjure. En bande organisée Anne Gillet/L. Lôpez Guerra.

Sauf – comme je l'ai écrit -, il s'agisse d'une difficulté de déchiffrement, de lecture, d'où la récusation sur ce point.

La page suivante montre une récusation acceptée, en tout cas transmise pour analyse, cas de figure transposable, sauf erreur, devant la Cour qui a préféré voir la forme que le fond pour s'y soustraire.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1200039

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. René HOFFER

Tribunal administratif de la Polynésie française

Ordonnance du 23 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2012 au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, sous le numéro 1200039, présentée par M. René HOFFER dont l'adresse postale est BP 13722 à Punaauia (98717) ;

M. HOFFER demande au tribunal :

- la récusation de ses membres pour statuer sur sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 1927 CM du 29 novembre 2011 portant fin de fonctions de M. Philippe Samyn en qualité de directeur de la direction générale des finances publiques et au versement de la somme de 500 001 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que par jugement n° 1100343 du 11 octobre 2011, le tribunal a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté n° 613/CM portant nomination de M. Philippe SAMYN en qualité de directeur des finances et de la comptabilité ; qu'ainsi, ses membres, à commencer par son président, doivent être récusés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité ;

Considérant que les demandes de récusation formulées par le requérant doivent être regardées comme visant l'ensemble des membres du tribunal et, par suite, comme une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer

ces conclusions à la cour administrative d'appel de Paris, juridiction immédiatement supérieure au tribunal administratif de la Polynésie française ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les conclusions de M. HOFFER tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime de sa demande d'annulation de l'arrêté n° 1927 CM du 29 novembre 2011 sont transmises à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de la cour administrative d'appel de Paris, à M. René HOFFER et au président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2012

Le président du tribunal,



B. LEPLAT

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,**



Seal of the Tribunal Administratif de la Polynésie Française, featuring a central emblem with a scale of justice and a building, surrounded by the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF" and "de la Polynésie Française".

Le point 14 expose encore l'arnaque du président de cour de cassation Bertrand LOUVEL qui a détourné ce qui était demandé dans le pourvoi, c'est l'objet même de mon adresse à la Cour pour sanctionner la république française pour ces agissements coupables.

Qu'en plus le sigle « F-N » est apposé sur deux décisions de Bertand LOUVEL dont les initiales sont BL n'est qu'une constatation qui n'a rien d'outrageante et d'insultante non plus ; de surcroît envers le greffé. Je n'ai pas vu de croix gammée sur l'arrêt, auquel cas je m'en serais bien évidemment ouvert à la Cour qui éventuellement aura vu les initiales du Front National mais c'est le fait de la cour de cassation ; ce n'est évidemment pas moi qui en suis à l'auteur.

Et quand je mentionne une décision « à la » Lôpez Guerra pour illustrer que ledit Bertrand LOUVEL avait salmigondé : « *et la mise en liberté ; et le contrôle judiciaire, alors que seul le contrôle judiciaire était contesté* », c'est pour montrer la similitude entre les agissements de la cour de cassation déformant mon pourvoi et ledit L. Lôpez Guerra déformant *république française en France*, les deux détournements portant atteinte à mon droit fondamental d'Homme de ne pas être d'accord avec des décisions iniques, criminelles puisqu'elle me lèsent éhontément.

Que j'aie encore pointé le « *Comble du ridicule judiciaire* » n'est ni insultant ni offensant mais là encore criminel : si un Bertrand Louvel non seulement détourne le pourvoi mais encore relève un délit qui n'en était pas un puisque *Tu l'as dit bouffi* – voulant dire en bon français *Tu dis la vérité* – n'a pas été retenu en appel comme cinquième outrage à magistrat pouvant justifier ladite récidive légale.

N'est-ce pas d'une drôlerie toute administrativo-judiciaire que sur un seul pourvoi tant de non-professionnalisme puisse être relevé, certes ayant abouti à l'exact opposé de ce que le respect des règles de Justice commandait.

La cour aura-t-elle peut-être aussi préféré s'attacher à la description de ma « *condamnation qui allait tomber bien évidemment à plat en appel, aussi plat qu'une bouse qu'une vache aurait laissée tomber là* » plutôt que de retenir que : « *(Ce dossier sera soumis à la CEDH en temps et heure puisque bien évidemment le non-admisseeur Bertrand LOUVEL aura encore rendu d'autres décisions illégales, criminelles, encore et encore.)* » ?

Me concernant, c'est la deuxième partie, la plus importante : celle que la Cour préfère occulter. La Cour n'a pas été incarcérée pendant 59 jours et 58 nuits ! D'ailleurs je précisais : « *Ce qui précède n'est pas une digression mais permettra à un juge digne de sa fonction de voir tout à fait clair dans le présent dossier* », prenant soin d'ajouter que ce qui précède « *sera donc doublement utile car le copier-coller n° 20803/11 à lui seul ne permettrait pas de faire le lien dans ces dossiers de poursuites obsessionnelles* », que « *d'autres pans viendront compléter et que le dernier des juges, s'il parvenait à faire ne serait-ce que le distinguo entre la république française et la France, constatera alors la substitution de parties entre la première instance et l'appel ; et la cassation (« service ») (sic) des douanes (en devise « francs PACIFIQUE ») (sic) vs directeur général des douanes (devise : EUROS), et autres forfaitures étatiques et franzoseries de tout poil, exposées à longueur de recours et conclusions, etc...* ». Que des éléments de Droit.

Quant aux faits l'arrêt du 19 août 2010 déféré à la cour de cassation portait sur le seul contrôle judiciaire imposé alors même que la garde à vue, à l'origine du mandat de dépôt, était illégale. La cour ne pouvait que casser cet « arrêt de libération » (sic).

« Ne le faisant pas, et, dans le cadre d'une garde à vue illégale et dénoncée comme telle, tout comme les poursuites pour « refus » d'ADN et tutti quanti et sans oublier les conditions du « coup monté » mis en place par le couple militaires de la brigade de Paëa/ « procureur de la république française » près la cour d'appel « de Papeete », la liberté totale de circuler sans entrave physique ou psychologique, du soussigné, a été violée. ».

Ce passage n'a rien d'offensant ET insultant pour le greffe de la Cour – et encore moins pour un innocent qui a passé près de deux mois dans la maison d'arrêt de Nuutania, à Tahiti - et est d'autant plus *light* envers la cour de cassation et le procureur notamment que la première a rendu 4 arrêts le même jour, quelques mois plus tard, sur les illégalités de gardes-à-vue telle celle que j'ai subie pendant 30 heures les 11 et 12 mars 2010, et, comme vu plus haut, le procureur *de la république* (française ; pas de *la France*) José THOREL a été condamné pour diffamation le 14 février 2012 étant actuellement prévenu depuis son appel.



Le procureur Thorel condamné à Paris pour diffamation

Le magistrat José Thorel a été condamné à une amende 4 000 euros avec sursis. Il devra verser 4 000 euros de dommages et intérêts et 3 000 euros au titre des frais de justice à l'ex-leader nationaliste corse Alain Orsoni, qu'il avait assimilé à un mafieux dans une interview accordée au site Médiapart. C'était en février 2010. Dans une longue interview accordée au site d'informations Médiapart, José Thorel, alors fraîchement nommé procureur de la république près le tribunal de grande instance de Papeete, se lâchait. Première cible : Gaston Flosse. Un homme « pas très intelligent, mais malin. (...) Un débrouillard, tout ce qu'on veut, mais pas un mafieux. » « Rien à voir avec les Orsoni, Natali ou Nivagionni », deuxième cible nommée cette fois collectivement par le procureur, « à qui j'ai eu affaire en Corse ». Au ministère de la Justice, on avait sérieusement tiqué à la lecture de l'article, et infligé dans la foulée une sévère remontée de bretelles à José Thorel. Alain Orsoni, ex-leader nationaliste, avait pour sa part immédiatement porté plainte contre l'ancien procureur d'Ajaccio pour diffamation.

Arrêt du 19 août 2010 avec les risibles mais criminels trois points macon-niques...

La Cour des Appel de Papeete
est composée de trois membres

N° 298-187

DOSSIER N° 134/RPG/09
ARRET DU 19 AOUT 2010

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Prononcé publiquement le jeudi 19 août 2010 par la
Chambre statuant en matière d'appel correctionnel.

Sur une demande de mise en liberté.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

HOFFER René Georges

Né le 28 février 1955 à Strasbourg (67) France,
Demeurant PK 10 c/mer 98718 Punaauia, Tahiti,
demandeur,

Détenu, (MD du 22/06/2010),

Comparant, assisté de Me AUREILLE, avocat au barreau
de Papeete ;

En présence du **Ministère Public** ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :
Président : M. **THIBAUT-LAURENT**, président de la
chambre correctionnelle ;

Assesseurs : M. **MOYER**, conseiller, **et M. BRUNO**,
vice-président placé, assurant en l'absence d'affectation
temporaire ses fonctions au Tribunal de première instance de
Papeete, régulièrement appelé à compléter la Cour en
l'absence des autres magistrats empêchés ou absents du
Territoire.

GREFFIER :

Mlle **ATENI** lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

René HOFFER a été convoqué le 29 juillet 2010 (à
personne) pour l'audience du 19 août 2010. Il était présent.
L'arrêt sera rendu contradictoirement à son encontre.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 août
2010 :

Le président a constaté l'identité du prévenu.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

M. THIBAUT-LAURENT, a été entendu en son
rapport ;

Le prévenu, en ses explications ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par
les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

M. LEFORT, représentant le ministère public ;

Me AUREILLE, avocat du prévenu ;

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à
l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré
conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en
présence du ministère public et du greffier, le président a
prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la détention de M. René HOFFER n'est plus nécessaire dans l'attente de l'examen de son appel par la Cour le 16 septembre 2010 ; que, toutefois, il convient de le placer sous contrôle judiciaire avec les obligations prévues au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ;

DECLARE M. René HOFFER recevable et bien fondé en sa demande de mise en liberté ;

EN CONSEQUENCE :

ORDONNE sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, avec placement sous contrôle judiciaire ;

DIT qu'il sera soumis à l'obligation de se présenter une fois par semaine le jeudi à la Brigade Territoriale de Punaauia.

La Greffière,


M. LATANI

Le Président,

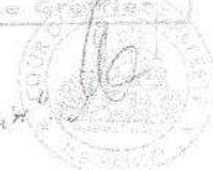

G. THIBAUT-LAURENT

Recu notification le : 13 août 2010

R. HOFFER


Le président de la Cour

Pour expédition
Certifiée conforme
Le Greffier



INTERMEDE : l'incroyable embrouillamini.

Le président de « *la Polynésie française* », des françaises et des français
René, Georges, HOFFER
B.P. 13722 PUNAAUIA
TAHITI
rollstahiti@gmail.com

ADRESSE pour les courriers (e-mails préconisés cependant).

2, rue de la Porte basse
67118 – GEISPOLSHHEIM
FRANCE

A
Cour « européenne » des droits de l'Homme
Madame la référendaire-greffière Anne GILLET
67075 – STRASBOURG Cedex
France

Objet : Réponse aux lettres CEDH-LF11.2R et CEDH-PF1b des 3 et 24 novembre 2011.
Madame la référendaire-greffière Anne GILLET,

La lettre du 3 novembre se réfère à une requête n° 5042/08. Ce numéro m'intrigue au regard de celui contenu dans la lettre du 24 novembre : 71039/11 car « 08 » et « 11 » me semblaient être l'année d'enregistrement de la requête ?

Merci de me rassurer que 5042/08 concerne bien une requête déposée en 2008 ?

D'où mon autre interrogation : « votre NOUVEAU formulaire » et « ne pourrait examiner une AUTRE requête », cela concernerait-il un recours que j'aurais transmis récemment ? Et si oui lequel (date de sa rédaction, son objet ou autres signes distinctifs) ?

Car je n'ai pas souvenir d'un « nouveau formulaire » qui porterait sur une affaire jugée irrecevable ?

Il m'est par ailleurs impossible de connaître la date de RECEPTION de mes envois (en l'espèce le 25 octobre 2011) alors qu'il aurait été plus simple d'indiquer la date d'envoi, voir une référence quelconque à l'affaire, en l'espèce le recours contre l'arrêt n° 329990 du conseil d'Etat.

En fait les mots « *votre nouveau formulaire* » et « *une autre requête introduite par vous, qui serait essentiellement la même que la requête sus-mentionnée et ne contiendrait pas de faits nouveaux* » m'avaient interpellés, s'agissant de requêtes distinctes ne comportant aucune référence au niveau national de rejets sur telle base de recours « étant essentiellement le même » qu'un tel ?

Surtout qu'aucun de ces faits anciens ou nouveaux n'était mis en lumière.

Quant à la décision 5042/08, ni telle quelle, ni même « 5042 » ne donne de résultat dans le moteur de recherche du site www.echr.coe.int, etc...

Nouvelle donne.

Cette lettre datée de la veille de changement de président – contre laquelle j'allais me justifier – aura été suivie de la deuxième datée du 24 novembre 2011 c'est-à-dire après la présidence française et le ton y était perceptiblement autre.

En effet, dans cette lettre de facture professionnelle, tu mets en avant la date du cachet postal permettant plus facilement de s'y retrouver, y était jointe des étiquettes permettant de mon côté une amélioration de ma prestation, et la mise en avant de textes auxquels il m'est permis de me conformer dans tel délai : avant le 19 janvier 2012 en l'espèce. (*Arrivant par le train à Strasbourg pour trois mois, le 18 janvier, je me rendrai directement à la CEDH pour faire tamponner à cette date par le factotum en fin d'après-midi.*)

C'est pour quoi j'ai le plaisir, en découvrant de surcroît le site datant de quelques jours ci-dessous portant sur la check-list sur la recevabilité, le 2 décembre 2012, que le changement de présidence est perceptible jusque dans les détails et j'aimerais à cet effet féliciter Sir Nicolas BRAZLA pour ce changement radical de comportement à la CEDH où je constate que toi-même y participes de part ta réponse claire, précise et circonstanciée du 24 novembre différent grandement de la précédente, m'incitant à étendre ces félicitations à toi également.

<http://appform.echr.coe.int/echrappchecklist/default.aspx?lang=fr&cookieCheck=true>

Du présent recours.

Etant pris par le temps, le formulaire interruptif de prescription sera encore rédigé comme les précédents MAIS, sans qu'il ne sera besoin de me rappeler les articles 47 et/ou autres, je t'annonce que je transmettrai même, le 18 janvier, les éléments complémentaires qui assurément feront encore défaut aujourd'hui... dernier jour avant la prescription des 6 mois puisqu'il n'a pas encore été statué explicitement si les délais de distance entre TAHITI et Strasbourg (France) s'appliquent aux affaires portées devant la CEDH ?

Royaume de TAHITI et ses dépendances, le 7 décembre DEUXZER011

RESUME 3

Le point 15 ne faisait qu'énumérer les articles de la CEDH violés. En voici le détail...

Le président de « *la Polynésie française* », des françaises et des français
René, Georges, HOFFER
B.P. 13722 PUNAAUIA
TAHITI
rollstahiti@gmail.com

ADRESSE pour les courriers (e-mails préconisés cependant).

2, rue de la Porte basse
67118 – GEISPOLSHEIM
FRANCE

A
Cour « européenne » des droits de l'Homme
Madame la référendaire-greffière Anne GILLET
67075 – STRASBOURG Cedex
France

Affaire : requête n° 71039/11, intitulée à tort Hoffer c/ « France ».

Objet : Réponse aux deux accusés de réception des 24 novembre 2011 (CEDH-PF1b, AG/ALB/ih) et du 3 janvier 2012 (CEDH-LF1.1R, AG/ALB/jsa)

Vu le règlement de la cour à compter du 1^{er} avril 2011 et son article 47-1 et 47-2

« 1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :

a) les nom, date de naissance, nationalité, sexe, profession et adresse du requérant ;

b) s'il y a lieu, les nom, profession et adresse de son représentant ;

c) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ;

d) un exposé succinct des faits ;

e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;

f) un exposé succinct concernant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;

g) l'objet de la requête ;

et il est assorti :

h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

2. Le requérant doit en outre :

a) fournir tous éléments, notamment les documents et décisions cités au paragraphe 1 h) du présent article, permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;

b) faire savoir s'il a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. »

Madame la référendaire-greffière Anne GILLET,

RECTIFICATION matérielle de l'intitulé de l'affaire : Hoffer c/France

Je m'élève formellement contre cette modification de mon recours qui a été émis contre la « république française » et non contre « la France ». En cas de difficulté de compréhension de la différence qu'il y a entre « la France » et « la république française », je transmettrais toutes informations utiles en cas de demande.

Sinon : procéder à la rectification et bien vouloir m'en avvertir.

Préalablement : précision sur l'article 35-2-b de la Convention.

Par courrier du 3 novembre 2011, l'accuser de réception de ma requête parvenue à la cour le 25 octobre 2011 – sans le n° d'enregistrement de la requête non communiqué à ce jour puisque seul figure un numéro de requête n° 5042 de l'année 2008 sur l'accuser de réception – se rapportait à l'article 35-2-b.

Article 35-2-b :

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...)
b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...)
et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

En effet, cet article d'une part mentionne l'exception relative à des faits nouveaux, et ensuite, il convient de remarquer que l'abstract de tel ou tel autre juge de la cour ne définit pas les irrecevabilités ni ne les expose ; qu'il est donc impossible à la cour de rejeter un recours pour irrecevabilité au seul motif qu'un autre recours ait été rejeté pour irrecevabilité sans que ne soit précisé s'il s'agit d'une irrecevabilité pour « hors-délai » par exemple ? Ou autres. **(P.J. A)**

Le présent recours ne rentrera donc pas dans ce circuit « 5042/08 non plus et comme développé déjà.

Des accuser de réception.

Celui du 24 novembre 2011 m'invite à compléter la requête avant le 19 janvier 2012.

Celui du 3 janvier 2012, sous ta signature également, diffère en ce qu'il mentionne la date d'arrivée de la requête (16 décembre 2011) alors que l'autre mentionnait la date du cachet postal : « 8 novembre 2011 ». Je présume et j'admets qu'il s'agit bien de la même requête puisque le numéro 71039/11 est le même.

De la date butoir du 19 janvier 2012.

L'accuser réception du 3 janvier n'infirmera pas le délai alloué pour la présente réponse qui sera déposée sitôt mon arrivée à Strasbourg, depuis Tahiti via Paris, le 18 au soir directement à la cour.

Du III de la requête à compléter.

Les articles dont la violation a été exposée sont les suivants et voici le complément explicatif :

L'article 6-1 prévoit que 1. Toute personne a droit à ce que « *sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* ».

La requête n° 20803/11 relevait déjà qu'en « *déclarant le pourvoi non admis le 30 juin 2010 alors que le requérant avait été incarcéré avec mandat de dépôt à l'audience le 22 juin 2010 pour une durée initiale d'une année pour des poursuites liées au fondement du pourvoi, la cour de cassation n'a pas fait droit à un recours légitime fondé en droit.* »

Rejetée comme irrecevable sans que ces éléments n'aient été infirmés, le motif de l'irrecevabilité ayant été que « la Cour » - en fait, QUE le juge unique L. Lopez Guerra – n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention et les protocoles..., d'où la référence à cette requête dans le présent dossier et la récusation du L. Lopez Guerra confondant « France » et « république française » !!!

En fait, la mise en avant de cette décision d'irrecevabilité est surtout motivée par le fait que la non admission déferée était en fait une non admission positive puisque la cassation intervenait pour confirmer une décision d'appel en ma faveur suite à une décision de première instance en ma faveur MAIS la cassation, positive en l'espèce, visait aussi à ce qu'aucune autre action ne puisse être intentée sur les mêmes bases OR ceci c'est produit et la présente requête en est une des illustrations.

La présente requête, concernant la violation de cet article 6-1 se réfère donc à ce qui a été exposé dans le formulaire de la requête : « (...) *l'arrêt du 19 août 2010 déferé à la cour de cassation portait sur le seul contrôle judiciaire imposé alors même que la garde à vue, à l'origine du mandat de dépôt, était illégale. La cour ne pouvait que casser cet « arrêt de libération » (sic).* »

Autrement dit, ma cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial puisque la cour de cassation ne pouvait ignorer l'inconstitutionnalité de l'article 63 du code de procédure pénale régissant les droits en garde à vue, mais encore que la SEULE obligation de contrôle judiciaire devait aboutir à autre chose qu'une « non admission », ne permettant pas que ma cause soit « entendue », non seulement équitablement mais sans modification d'aucune sorte quant à l'étendue ou plutôt la restriction délimitée, mais encore par un tribunal dont les agissements mêmes décrivent la dépendance de la cour de cassation à la franc-maçonnerie dont les étoiles maçonniques ont étayé la décision du 19 août 2010 de la cour d'appel « de Papeete ». Et plus encore la partialité vu le refus d'attirer à la cause les parties en présence en première instance et en appel et notamment le directeur régional des douanes indigène remplacé *ab nihilo* par le directeur général des douanes de la république française alors même – et surtout – qu'il n'était pas partie en première instance et en appel !!!

L'article 6-2 quant à lui énonce que « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

Vu ce qui précède, le lien avec la décision n° 20803/11 peut à nouveau être relevé : en effet, ayant fait appel le lendemain de mon incarcération, le mandat de dépôt de la veille, du 22 juin 2010, était suspendu.

En effet, les ordonnances du président du tribunal administratif de « la Polynésie française » n° 10-417 et 10-421 (**P.J. B et C**) (*Hoffer*) relèvent qu'à compter du lendemain du mandat de dépôt, le 23 juin donc, ma situation pénale était celle de prévenu.

En clair : mon incarcération devait prendre fin avec l'appel, ainsi que les effets de l'appel c'est-à-dire, notamment la restitution de ma ROLLS-ROYCE Silver Spur saisie par les douaniers indigènes français, saisie que la félonie des « juges » de première instance et d'appel ont bidouillés en « confiscation »... puisque la saisie de quelque chose qui n'était plus entre mes mains (puisque saisie illégalement par les-dits douaniers)... ne pouvait faire l'objet de poursuites pour « saisie ». D'où donc, la « confiscation » !!! (Certes toute aussi impossible puisque la confiscation ne pouvait être prononcée qu'à l'encontre du saisissant puisqu'il ne m'a plus jamais rendu ma ROLLS-ROYCE Silver Spur depuis son exaction du 8 décembre 2009.)

Ayant donc été incarcéré dans la maison d'arrêt de Nuutania – de sinistre « réputation » - comme condamné (mandat de dépôt) MAIS ma carte de prisonnier (qu'il ne m'a pas été permis de conserver... et pour cause !!!) étant sous la lettre « P » (prévenu), ce faux en écritures pénitentiaires à lui seul invalidait toute la (et toutes les) procédure(s) subséquentes ayant abouties comme celle-ci-dessus, à la cour de cassation ; tout comme la présente.

La violation de l'article 6-2 réside donc dans le fait qu'ayant fait appel, je devais être libéré sur le champ puisque mon incarcération n'était pas sous l'empire de la détention provisoire mais du mandat de dépôt ; lequel mandat de dépôt est lui-même un faux en écritures juridico-pénitentiaire puisqu'il mentionne par exemple « *la maison d'arrêt de notre siège* » (**P.J. D**)... alors que le siège du tribunal est sis dans la commune de Papeete et la maison d'arrêt dans la commune de Faa'a.

La violation de l'article 6-2 est renforcée encore du fait que l'accusation de l'infraction (ou de toutes les infractions relevées) d'une part n'existait plus à compter de l'appel ; en Droit.

D'autre part qu'en appel la peine d'un an d'emprisonnement a été bidouillée en 2 mois fermes... pour justifier les 59 jours et 58 nuits de détention illégale.

Enfin, un mandat de dépôt n'étant possible que pour une peine supérieure à un an au minimum, l'appel a donc contrecarré de surcroît l'unique mandat de dépôt et ce d'autant plus que cet appel est intervenu... AVANT la fin du mandat de dépôt premier...

La présomption d'innocence a donc été violée et ce malgré les recours n° 10-417 et 421 (et plusieurs autres)... durant mon incarcération illégale, la « culpabilité » n'ayant été arrêtée que les 30 septembre et 28 octobre 2010 dans un nouveau bidouillage digne de seuls français se prévalant de la patrie des droits de l'Homme ! (sic)

L'article 6-3 complète : « *Tout accusé a droit notamment à : (...)*

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; (...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (...) »

Là encore la violation de l'article 6-3-b est patente au vu de l'ordonnance du même juge administratif, n° 10-394 **(P.J. E)** portant sur mon refus de me présenter à l'audience dans les conditions ne permettant pas une préparation de ma défense.

Le tout dans « le cadre « *d'une garde à vue illégale et dénoncée comme telle, tout comme les poursuites pour « refus » d'ADN et tutti quanti et sans oublier les conditions du « coup monté » mis en place par le couple militaires de la brigade de Paea/ « procureur de la république française » près la cour d'appel « de Papeete », la liberté totale de circuler sans entrave physique ou psychologique, du soussigné, a été violée » tel que mentionné dans le formulaire devant la CEDH.*

Depuis, le procureur José THOREL – qui avait requis à la première audience, le 1^{er} juin 2010, mandat de dépôt à mon encontre - a été reconnu coupable par le parquet de diffamation dans une affaire ayant trait à la mafia corse, la décision de la 17^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris devant intervenir le 14 février 2012. C'est tout dire !

Enfin, la directrice de la maison d'arrêt n'ignorait pas que ma condamnation, depuis mon appel, n'était pas définitive et que j'étais donc privé de liberté illégalement **(P.J. F)**, le parquet général renchérissant avec la notion « irréalisable »... tant que la cour n'aura pas statué ! **(P.J. G)**

Quant à la possibilité ouverte par l'article 6-3-d, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge, non seulement cela m'a été refusé mais encore, l'intervention de la direction régionale des douanes a été incluse alors qu'elle n'avait pas fait appel et n'était donc pas partie au procès, MAIS encore, en cassation, l'intervention du directeur GENERAL des douanes (qui n'était pas non plus partie en première instance ni en appel) a été retenue !!!

Tout ça a bien sûr été dénoncé encore et encore et encore.

Vu ce qui précède, la violation de l'article 6 est avérée.

L'article 7-1 prévoit que « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.* »

J'ai été – toujours dans le cadre de la garde à vue illégale -, poursuivi pour avoir décliné un prélèvement d'ADN... qui visait à me faire reconnaître implicitement (par son acceptation) que j'aurais commis les délits pour lesquels l'association de malfaiteurs douaniers (Jean-Claude GOBET)/gendarmes (Thomas BOULANGER)/procureur (José THOREL) et *alii*, avant les « finances publiques » (Daniel CLINET) avait décidé de me poursuivre... après avoir gagné quatre fois contre « la douane » indigène dans le dossier de la ROLLS-ROYCE Silver Spur.

Au moment des faits – qui ont contribué à la matérialisation du mandat de dépôt -, le conseil constitutionnel n'avait pas encore statué sur cette inconstitutionnalité qui d'ailleurs a été frappée de relaxe en appel.

Nonobstant, cette action, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit international et notamment « européen ». Or tout la procédure ayant aboutie à la requête devant la CEDH « repose » sur ces éléments illégaux : garde à vue illégale, condamnation pour « refus » de prélèvement d'ADN illégal, récidive légale illégale puisque « tu l'as dit bouffi » veut dire en français facile : « tu as raison » (et n'a rien à voir avec la face bouffie d'un José THOREL par exemple), etc...

La peine d'emprisonnement infligée en première instance, notamment pour l'illégal action de prélèvement « refusé » d'ADN qui était de 75 000 euros d'amende (alors que l'article 712 du code monétaire et financier n'autorise comme pouvoir libératoire que les francs des colonies françaises du Pacifique (Francs CFP) de surcroît !!!) et un an d'emprisonnement... était déjà planifiée le 12 mars 2010 en garde à vue (30 heures) pour justifier par anticipation le mandat de dépôt vu ma qualité de président de « la Polynésie française » (sic), devenu dès lors, prisonnier politique.

L'article 13 prévoit le droit à un recours effectif ainsi : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Vu ce qui précède, tel est manifestement le cas en l'espèce. En effet, mon droit à aller et venir librement a été violé de par mon incarcération ; la non admission en cassation me prive du droit à un recours effectif, de la possibilité de me défendre devant un tribunal.

A cet effet, lors de l'audience, je voulais prendre la parole et me suis exprimé alors que les juges de la cour de cassation m'ont ignoré et j'ai réclamé à l'audience qu'il soit statué sur mon interdiction de prendre la parole afin que je puisse soumettre cette règle occulte à qui de droit, la cour « européenne » notamment.

En me privant du droit de parole la cour de cassation – et les personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles officielles - a donc commis le forfait prévu par l'article 13.

L'article 14 prévoit que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) toutes autres opinions (...) ou toute autre situation.* »

En l'espèce, la jouissance de mes droits (pour me défendre en appel) et de ma liberté (incarcération) ont été violés du fait de mes nombreux recours dénonçant les franzoseries perpétrées depuis plus d'un siècle, mon autoproclamation du 25 octobre 2004 reconnue comme « profession » par la « justice » et mon refus – tel le prélèvement d'ADN – de me soumettre à des textes que je sais pertinemment illégaux et dont j'explique l'illégalité à mes interlocuteurs : en garde à vue ou ailleurs.

De plus, les chèques déposés et tamponnés à « la douane » et au haut-commissariat n'ont jamais été mis à l'encaissement, les mafieux insulaires préférant utiliser hors du territoire national de la république française, la force publique de l'occupant sans droit ni titre du royaume de TAHITI et ses dépendances : gendarmerie et police « nationale » (sic).

D'où le maintien de ma requête dirigée contre la république française et non point « la France ».

L'article 17 porte sur l'interdiction de l'abus de droit : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat (...), un droit quelconque (...) d'accomplir un acte visant (...) à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.* »

Vu ce qui précède, la république française a violé cet article en ce qu'elle a permis au gendarme Thomas BOULANGER et deux compères d'escalader le portail automatique de la maison de laquelle j'étais absent, se rendant coupable de violation de domicile puisqu'aucun justificatif n'a jamais été produit, mais encore, la demande de mandat de dépôt a été requise par un prévenu en puissance, le procureur José THOREL alors qu'il n'est pas magistrat au regard des décisions sur ce sujet de la CEDH, etc...

L'article 18 prévoit la limitation de l'usage des restrictions aux droits : « *Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.* »

En l'espèce, en « montant un dossier », véritable coup monté où toutes les évidences ont été écartées, telle l'origine « USA » pour une ROLLS-ROYCE Silver Spur (!), le dépassement de cette même ROLLS-ROYCE Silver Spur « roulant à tombeau ouvert)... par un « Vespa » 50cm cube chevauché par une personne d'un poids à 100 kilos (!), le « vrombissement » du moteur de cette même ROLLS-ROYCE Silver Spur... automatique comme toutes les ROLLS-ROYCES depuis des décennies alors que pour faire vrombrir « une automatique » il faut soit être en « Park » ou en « Neutre »... et donc ne pas avancer sauf en roue libre, etc....

En conclusion.

Pour en revenir au dossier 5042/08 dont tu subodorais une quelconque similitude avec le présent dossier alors même qu'à l'époque ce n'étaient pas les mêmes « statuts » outre-merdeux qui étaient en vigueur, je t'écrivais dans un autre dossier: « *Merci de me rassurer que 5042/08 concerne bien une requête déposée en 2008 ?* » et te rappelais tes propos : « *une autre requête introduite par vous, qui serait essentiellement la même que la requête sus-mentionnée et ne contiendrait pas de faits nouveaux* » (...) *Surtout qu'aucun de ces faits anciens ou nouveaux n'était mis en lumière.* »

Et là je m'aperçois de ton IGNORANCE TOTALE des éléments que je développe dans mes requêtes et te demanderai donc, soit de m'interroger pour tout texte que tu ne manipuleras pas quotidiennement, telles les lois organiques 2004-192, 2007-1719, 2011-418 et/ou autres régissant cette partie de la république française où l'euro n'a pas cours légal ni pouvoir libérateur, véritable « blanchisseuse » à l'échelle du Pacifique ; des francs des colonies françaises du même nom.

Pour parfaite information : la requête n° 5042/08 portait sur une affaire introduite en 1996, sous l'empire d'une loi organique portant autonomie interne (sic) - l'autonomie externe n'existant pas ! - de « *la Polynésie française* » à l'intérieur de la république du même nom, alors que la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 a créé de facto un double pays français : le « pays d'outre-mer » (guillemets compris), de « *la Polynésie française* ».

Je réalise donc que tu auras éventuellement participé au rejet de la requête n° 20803/11 que tu estimais reposer sur une même loi organique alors que tel n'était pas le cas, a minima, dans ce cas là, induisant le pauvre L. Lopez Guerra dans cette erreur ?

C'est très pénalisant. Et, si tel était vraiment le cas, je te demande ici de quitter la CEDH pour faute EXTREMEMENT GRAVE, sauf à faire le cas échéant amende honorable en instruisant mes prochaines requêtes non plus contre la « France » mais contre la « république française ».

Ou ne plus toucher à un seul de mes dossiers.

Ainsi donc : rectifier l'intitulé de l'affaire en Hoffer c/ république française ; et recevoir les présentes écritures sur les articles violés mis en avant.

Royaume de TAHITI et ses dépendances, le 14 janvier 2012

Avec Honneur

Le président de « *la Polynésie française* », des françaises et des français
René, Georges, HOFFER

Pièce jointe :

- A) A/R du 3 novembre 2011 de requête parvenue le 25 octobre 2011 à la cour.
- B) Ordonnance n° 10-421 du tribunal administratif (TA) avec « *passant* » de condamné à prévenu.
- C) Ordonnance n° 10-417 du TA de « *la Polynésie française* » : « *situation pénale (...) prévenu* ».
- D) Mandat de dépôt mentionnant « *maison d'arrêt de notre siège* ».
- E) Ordonnance n° 10-394 du TA de « *la Polynésie française* » : pas à même de défense utile.
- F) Courrier de la maison d'arrêt relevant que ma condamnation n'est pas définitive vu l'appel.
- G) Courrier du parquet général soulevant l'irréalisabilité d'un transfèrement tant que la cour n'aura pas statué.

Voici la pièce jointe D.

MANDAT DE DEPOT
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Nous, **Eric LEGRAND**, Président du Tribunal correctionnel ;
Vu l'article 465 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le jugement contradictoire de ce jour et les motifs y exposés ;
Attendu que la peine prononcée à l'encontre du condamné est de **1 AN d'emprisonnement** ;

Que son incarcération immédiate s'impose afin d'assurer l'effectivité de l'exécution de la peine prononcée à son encontre et au regard de la gravité toute particulière de l'infraction commise ;
En conséquence, mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de notre siège, en se conformant à la loi, la personne visée ci-dessous :

Nom : HOFFER
Prénom : René Georges
Né(é) le : 28 février 1955,
à : STRASBOURG (67) – France,
Profession : Président de la Polynésie française sic,
Domicile : PK 10 c/mer – 98718 Punaauia (Polynésie française)
de nationalité : française

Condamné(e) à la peine de : 1 AN d'emprisonnement

Pour (1) IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE FORTEMENT TAXEE (2) REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER (3) MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE (4) OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, EN RECIDIVE LEGALE (5) USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE (6) REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR PERSONNE SOUPCONNEE DE CRIME OU DE DELIT (7) USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE

Articles 4, 7, 63, 292 et 286bis du code des douanes – Art. 36-1, 43-1, 47, 289, 298 bis, 308, 309 du code des douanes – Art. 223-1, 223-18, 223-20 du code pénal – Art. 132-10, 132-19-1, 434-24 et 434-44 du code pénal – Art. 433-17 et 433-22 du code pénal – Art. 706-56 du code de procédure pénale – Art. L.7, 91, 165, L.12 du code de la route (TOM)

Enjoignons au surveillant chef de ladite maison d'arrêt de le recevoir et de le tenir en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;
Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin ;
En foi de quoi le présent mandat a été signé par Nous, Président du Tribunal Correctionnel de PAPEETE et scellé de notre sceau.

n° 3301

VU et écroué à la maison
d'arrêt de Faaiti
Le Directeur



PAPEETE le 22 JUN 2010

Le Président

E. LEGRAND



Epilogue

Art 1 : le chef a toujours raison.

Art 2 : S'il n'a pas raison c'est l'article 1 qui s'applique.

Le chef, oui. (en fait non ; pas en ce domaine !)

Mais surtout pas l'*ersatz*, pas une référendaire dont on ne trouve aucune trace dans le rapport annuel 2011 de la Cour.

Il s'agit des droits de l'Homme oui ou non ! Le sujet est grave. Au propre bien sûr.

Les droits de l'homme sont littéralement les droits que chacun détient en tant qu'être humain. Cette idée, simple en apparence, produit des effets sociaux et politiques considérables.

Parce qu'ils ont pour seul fondement d'être inhérents à la nature humaine, les droits de l'homme sont universels, identiques pour tous et inaliénables. Ils sont l'apanage universel de tous les êtres humains.

Et aucun d'entre nous ne peut perdre ces droits, pas plus qu'il ne peut cesser d'appartenir à l'espèce humaine - quel que soit le traitement inhumain qu'il se voit infliger. Toute personne est investie des droits de l'homme et habilitée à les exercer.

Les droits de l'homme, que chaque individu détient pour se protéger contre l'État et la société, servent de cadre de référence aux organisations sociales et de critère à toute légitimité politique. Là où ces droits sont bafoués d'une manière systématique, l'aspiration aux droits de l'homme peut revêtir un caractère véritablement révolutionnaire. Même au sein des sociétés où ils sont, dans l'ensemble, convenablement respectés, les droits de l'homme permettent d'exercer une pression constante sur les gouvernements pour que ceux-ci s'y conforment.

http://agora.qc.ca/dossiers/Droits_de_l_homme

Si au lieu de signer *Pour* la Cour, la Cour avait elle-même signée l'acte, un *casus belli* déclenché par l'organisation des droits de l'Homme aurait *a maxima* eu quelque allure.

Là, cette gribouille oblige à élever le débat vers Sir Nicolas Bratza et au-delà : vers chaperon de la Cour, le *Statut du Conseil de l'Europe* (avec au fond de sa besace institutionnelle, l'apparemment inconnue république française de par cette Polynésie, française mais dont la monnaie n'est pas l'euro de la France...), *instrument antérieur à la Convention* comme l'aura défini la présidente de la cour constitutionnelle de Turquie dans son discours du 20 janvier 2006, qui mettait alors déjà en avant une valeur absconse dans le domaine administratif : *le simple bon sens* et même comme une évidence, « *que l'organe sous l'autorité duquel les agents du greffe sont placés en pratique devrait être habilité à (...) les sanctionner.* »

Autant dire que d'ici que cette autorité de sanction puisse être identifiée, que d'énergie à dépenser encore et encore, pour finir à nettoyer ces écuries d'Augias, ces questions annexes :

- Anne Gillet, est-elle ou était-elle habilitée à signer *Pour la Cour* et si non, qui sera à son tour habilité à la sanctionner ?
- Et si habilitée, peut-elle ou pouvait-elle se prévaloir de sa simple qualité de référendaire pour ce faire ?
- Est-il légal qu'aucune voie de recours contre une telle décision extrajudiciaire faisant de moi un paria ne figure sur son ex-voto et qu'il est même précisé qu'« *aucun recours, devant la Cour, y compris la grande chambre, ou un autre organe* » n'est ouvert !
- Et l'analyse de sa lettre d'exclusion où le peu d'éléments qu'elle contient le dispute à leur évanescence.

Ah si le tournage de Sherlock Holmes à Strasbourg c'était déroulé cette année au lieu de l'année dernière, j'aurais pu lui demander de prendre en main cette intrigue :

- La raison profonde réside-t-elle dans le *treize* ? Pourquoi avoir rapproché ce nombre à l'insulte et à l'offense alors qu'il n'est pas allégué ni démontré que les 12 précédentes requêtes fussent insulto-offensantes éventuellement ?
- La Cour craignait-elle que mon 14^{ème} recours ne brisât le TABOU ; ne fût le bon ? Et *contre la république française* !
- Mon treizième recours était-il le chaînon manquant, le grain de sable qui aurait fait craquer le greffe et tutti quanti car déjà en 2006 l'ex-président de la Cour Luzius Wildhaber se plaignait que la Cour aurait besoin, en plus des 530 personnes qu'elle emploie déjà, de 660 nouveaux agents pour pouvoir traiter toutes les nouvelles requêtes, abstraction faite de l'arriéré. (...) « (...) *Les juristes et les juges de la Cour (...) cherchent constamment à innover et à améliorer les choses et essaient de nouvelles méthodes de travail.* » La Cour ne cesse de faire évoluer ses méthodes, de se réinventer et de concevoir des procédures nouvelles.

Une nouvelle méthode aurait-elle été expérimentée dont j'aurais été la première victime ? Y aurait-il d'autres victimes déjà ? Ou si mon cas faisait école, si j'acceptais d'être le premier rebut, d'autres suivraient-ils plus facilement ? car depuis 2006 les chiffres ont bombés, le rapport de 2011 mentionne 152 000 requêtes en souffrance, serait-ce là la cause ?

C'est là que, chère lectrice, cher lecteur que tu pourras peut-être éclairer mes recherches ; n'hésite pas à participer si tu avais des idées ou des compétences qui pourraient me rétablir dans mon bon droit.

De mon côté je ne peux que donner le conseil suivant : ne pouvant plus saisir la Cour pour mes propres affaires, je ne peux qu'inciter d'autres à sans cesse la saisir pour leurs propres affaires car si la Cour est sur le point d'exploser avec 152 000 recours, autant l'aider et qu'elle implose ! Car si les décisions d'irrecevabilités ne doivent servir qu'à apurer le stock de dossiers pour des motifs plus fallacieux les uns que les autres comme c'est le cas dans ce qui vient de m'arriver, autant fermer la Cour et envoyer pointer au RSA ces alors inutiles référendaires et consorts. A étudier...

A propos

Der Rattenfänger von Hameln (L'Attrapeur de rats de Hamelin)

Maintenant que ce livret est diffusé et l'hérésie exposée en pleine lumière, petite bouteille jetée à la mer dans l'immensité de l'Internet, et, mon appel aux bonnes volontés et aux compétences juridiques et autres lancé, pourquoi ne pas aussi promouvoir ce fascicule dans vos listes de contacts et autres réseaux sociaux avec tous les avantages... que ça me rapportera en monnaie sonnante et trébuchante qui me fait presque autant défaut que mes droits de l'Homme.

Merci d'avance pour vos conseils, critiques, et autres... compliments.

Quant aux médias, j'espère attirer leur attention également et serai disponible pour approfondir ce sujet lors d'interviews ; que les professionnels du droit, avocats, membres d'institutions, d'associations, qui verront-là que l'Insulte, l'Offense, sont fongibles à la Cour, à géométrie variable - si tant est que la moindre géométrie eusse été prise en considération -, et surtout, dilatables et diffuses, mais surtout archi-vénielles si celles qui m'ont values ma mise au ban fussent le cas échéant identifiées en parallèle avec une exclusion des droits de l'Homme.

Que ces personnes, et d'autres, me contactent à rollstahiti@gmail.com; qu'un scénariste élabore une trame, qu'un producteur le porte à l'écran, que dis-je, que les traducteurs de toutes les langues, plus nombreuses que celles des 47 Membres du conseil de l'Europe, diffusent ce livret et que toutes les... *paraboles* (!!!) captent le message.

Et la Cour suivre l'air de la flûte enchantée... qui reste à exorciser. (« *Dans une simplicité à la fois profonde et déjà presque surnaturelle, c'est par un enchaînement ascendant de trois accords, entrecoupés de courts silences, que débute son premier volet, joué adagio. Eux-mêmes répétés trois fois chacun lorsqu'ils sont repris plus loin, ils avertissent de la solennité d'une œuvre qui mêlera la gravité et l'humour. Ces accords rappellent aussi les coups frappés à l'entrée de la loge maçonnique et rendent ainsi manifestes les trois points de la franc maçonnerie.* ») !

Commence maintenant la partie réhabilitation et autres dommages-intérêts pour les requêtes déjà annoncées et qui ne seront plus acceptées à la Cour et par la Cour : médiateur européen, tribunal administratif, instance internationales...

Que du Bonheur.



Best of

Rien à déclarer (Dany Boon)

Et voici donc un peu de détente pour terminer...

(retranscription d'époque et sans autre valeur que d'illustrer mon arrestation spéciale Jean-Marc Sauvé)

Arrestation du président de « la Polynésie française » René, Georges, HOFFER à l'aéroport de TAHITI le

26 février 2010. Départ du vice-président du conseil d'Etat Jean-Marc Sauvé par Air Calédonie pour Nouméa. Durée totale: 40 mn entre la première approche par « MP » (Monsieur Police), et ma sortie du bureau à 07h00.

Un Monsieur avec « POLICE » sur sa chemise vient vers moi. Je « l'accueille » en me marrant...

MP: Bonjour.

RH: Salut!

MP: Vous venez saluer nos invités sur le départ?

RH: C'est pas des invités, c'est des comploteurs que je viens regarder.

MP: Beineineinein... regarder ça pose pas de problème.

RH: Mais bien sûr!

MP: Par contre... problème...

RH: Mais il n'y a pas de problème! Mais bien sûr que non.

MP: Hein..?

RH : C'est pas mon genre. C'est « eux » qui viennent vers moi. Bientôt ils ne pourront plus résister.

MP: Ouais... Mais euh, ceux-là c'est ce que vous avez prévu de faire, de juste les regarder, de les prendre à parti, je sais pas.

RH: Ben oui, tu sais bien, la dernière fois que je suis venu il est mort un an après, donc euh...

PM: Qui ça? Le président du conseil d'Etat? (*En fait je n'avais pas bien compris, j'ai cru sur le moment qu'il disait : président de la cour des comptes (Philippe Seguin)*)

RH: Eh oui, il est mort le jour même, il est venu le 7 janvier.

PM: Vous leur portez bonheur si je comprends bien...

RH: Exactement. Voilà. Pour tous les gens qu'ils laissent crever, pour tous les mensonges qu'ils font. Pour ceux qui ne savent pas se défendre... C'est ma mission, j'y peux rien. C'est comme ça. C'est pas grave, hein.

PM: Bon, ben j'espère que ça va bien se passer...

RH: Mais évidemment!

PM: Bon, très bien.

RH: J'espère pour toi aussi!

PM: Pour tout quoi!

RH: Mais écoute, je te remercie de ta confiance mais...

03mn plus tard... deux autres « policiers » viennent vers moi alors que je discutais avec une connaissance qui venait de me rejoindre... les voyant arriver avec leurs « gros sabots », je commence à nouveau à me marrer...

P01 : (s'adressant à moi) J'aurais besoin que tu me suives au poste vite fait.

RH: Ah non...

P01: Bon on va (inaudible)

RH: Hein?

P01: Soit je suis obligé de t'embarquer de force.

RH: Alors que je ne sais pas pourquoi?

P01: Je vais t'expliquer au poste.
RH: Ben non. Non. Il faut que tu me dises avant.
P01: Au poste.
RH: A qui j'ai l'honneur (je lis son badge mais il n'y a pas de nom)
P01: Au poste.
RH: Mais en quel honneur?
P01: Je vais t'expliquer au poste.
RH: Mais non, tu vas m'expliquer là.
P01: Non j'ai pas à expliquer ici devant le monde.
RH: Ah ouais?
P01: Je vais t'expliquer au poste. C'est mieux que je t'amène tout doucement, que de force...
RH: Non. Tu ne m'amènes pas du tout. Cà c'est vraiment mieux, tu vois...
P01: Eh ben, hélas...
RH: Tu vois, ah oui hélas...
P01: C'est mieux que tu viennes tranquillement...
RH: (*Le deuxième policier « P02 » s'est mis derrière moi dès le début*) J'aime pas trop les gens dans mon dos, tu vois, parce que comme je suis un mec droit, tu vois...
P01: Vous savez c'est la réglementation qui fait que...
RH: Laquelle?
P01: Ben c'est notre position de protection, hein. C'est tout...
RH: D'accord, très bien...
P01: C'est au cas où toi tu me donnes un coup, lui, il me protège.
RH: Ah d'accord! Parce que tu penses que je te donne un coup?
P01: Ah ben vous savez...
RH: (*J'éclate de rire!*) Je t'ai déjà donné un coup?
P01: Je sais pas!
RH: Ah d'accord: tu sais pas. Cà existe l'amnésie, hein...
MP: (*Arrive en renfort le premier Monsieur Police « MP »*) On va faire une petite vérification, d'accord?
RH: Ah ben, je laisse vérifier Monsieur, là; il vient de m'agresser
MP: Il va vous agresser?
RH: Lui, oui, oui, il dit... il m'est.. il dit qu'il ne se rappelle pas si je lui avais déjà donné un coup ou pas?
PM: Ah bon?
RH: Ouais. Alors si jamais il se souvenait, tu vois ce serait grave, parce que je serais accusé de lui avoir donné un coup. Il vaudrait mieux qu'il sache maintenant!
MP: (*s'adressant à la personne avec qui je discutais et qui était donc restée là où nous étions, en train de bavarder*) Vous êtes Monsieur?
RH: Mais non! Mais il a rien dit!
Ami: Je suis venu dire bonjour à Monsieur...
MP: D'accord.
Ami: (inaudible: J'observe? Je sers?) le policier qui...
MP: Bon ça y est, je crois que vous pouvez circuler là...
RH: Ah ouais? Non mais attend, qu'est ce qui se passe-là?
Ami: Je ne suis pas libre non plus?
MP: Pardon?
Ami: Je ne suis plus libre non plus?

RH: Non, c'est pas...

MP: on va pouvoir en discuter si vous voulez. On va prendre un certain temps mais on va pouvoir en discuter...

RH: « On va prendre un certain temps »?

Ami: Aucun problème.

RH : (m'adressant à l'ami) C'est grave hein!

Ami: (interloqué par tout ça) Ah ben... (inaudible)

RH: (m'adressant à l'un des « policiers ») Reste là si tu veux, tu peux encore en mettre cinq derrière mon dos si tu as envie, ça ne me dérange pas, hein. Parce que les PD, c'est pas celui qui est devant forcément.

P01: S'il te plait, ne me traites pas de PD.

RH: Je t'ai PAS traité de PD. Tu n'est pas derrière moi.

P01: Quand on dit PD, quand tu traites le policier qui est derrière vous PD...

RH: Je traite pas le policier, je dis les gens qui sont derrière moi.

P01: Vous savez qui c'est qui est derrière vous.

RH: Ah non.

P01: Vous savez l'autorité.

RH: (Je dis bonjour à A.... qui passait par là) Non. C'est pas une autorité.

P01: Vous l'avez vu passer. Vous l'avez vu passer.

RH: Ouais?

P01: S'il vous plait, je vous ai pas traité de PD ou quoi que ce soit. Ok. Bon quand vous traitez le gars qui est derrière vous...

RH: Je t'ai pas demandé de venir m'embêter, s'il te plait...

P01: Sachant que c'est un PD, ok?

RH: Ouais, ah je le sais pas, je le sais pas?

P01: C'est vous qui l'avez traité!

RH: Je ne le sais pas. Je ne le connais pas.

Ami: Il ne l'a pas traité de PD.

P01: S'il vous plait Monsieur, ok!

Ami: Je suis témoin.

P01: S'il vous plait, s'il vous plait...

Ami: Oui...

P01: quand on traite les gens qui est derrière lui...

Ami: Non il a pas dit ça

P01: ... de PD

Ami: Il a pas dit ça, il a pas dit ça, il a pas dit ça; je suis témoin.

P01: Commencez pas à dire vous êtes témoin ou quoi...

RH: Non, non, il est pas témoin: il est là... on discute

P01: ... vous savez que c'est la personne qui est derrière lui...

Ami: Lui il sait pas!

P01: Vous savez...

Ami: Ah moi je sais; à partir du moment...

P01: Le gars qui est ... (inaudible)

MP: ce que je vous propose...

RH: Ouais, vas-y...

MP: (inaudible)

RH: ... Mais tout le monde reste là et « Nanaaaaa » (veut dire au revoir en tahitien, en clair j'ai

dit que personne ne bouge et qu'on dise tous « nana » au vice-machin Jean-Marc SAUVÉ...)

MP: Si vous voulez, alors on va se mettre là-bas

RH: Mais non, mais...

MP: Si vous ne voulez pas nous suivre

RH: Mais non mais attend... Mais non, je connais ton numéro!

MP: Allez venez, venez, venez...

RH: Mais non, attends (*ils m'empoignent*): « tu ne me touches pas » (1). (*Ils me font une clé au bras, me soulèvent de terre et je gueule aussi fort que je peux durant tout le trajet entre la zone de départ de l'aéroport international en passant par les portes de l'immigration pour atterrir au poste de police: témoins Armelle MERCERON, tout le tribunal administratif indigène Christian CAU, Chansérey MUM, Marie-Christine LUBRANO, Dona GERMAIN, Danièle GONNOT, et j'en oublie... PLUS les locaux qui sont nombreux à embarquer sur le vol à destination de la Nouvelle-Calédonie, plus les touristes, etc...*)

RH:

On m'touche pas (2)

On m'touche pas (3)

MP: Bon allez...

RH: On ne me touche pas (4)

MP: Allez on l'embarque..(5)

RH: On ne me touche pas(6), ça suffit,

On ne me touche pas (7)

On ne me touche pas(8)

On ne me touche pas(9)

On ne me touche pas(10)

On ne me touche pas(11)

On ne me touche pas(12)

On ne me touche pas(13)

On ne me touche pas(14)

On ne me touche pas(15)

On ne me touche pas(16)

On ne me touche pas(17)

On ne me touche pas(18)

On ne me touche pas(19)

On ne me touche(20)... (on veut me faire asseoir...) Non. Je suis un homme. Je reste debout.

On ne me touche pas (21) (*Les 21 coups de canon quoi hahahahahaahaha=.*)

Interrogatoire:

RH: (« P01 » *Me fait les poches et met tout sur une table, je rigole lorsqu'il me sort l'argent que j'avais dans les poches...*) C'est du blanchiment de devises: c'est des francs de la république française (*Je ris encore...*)

P01: Ok, vous pouvez vous asseoir. (*Je reste debout...*)

RH: Ok, c'est bon. Je peux remettre mes affaires dans la poche? (*Sur la table il y avait l'argent que j'avais dans la poche, mon téléphone portable, et... mon enregistreur...*)

P01: Non. (*On entend la sonnerie des messages du téléphone portable sonner*) Devant vous on va les compter. (*Les billets que j'avais dans la poche.*): Deux billets de 5...

RH: de quoi...?

P01: ... (je lui pointe ce qui est écrit et il dit) : de la république française, de billets de 5 000

RH: ... de « 5 000 », de la république française: des billets de quoi? C'est des quoi?

P01: Vous regardez, vous observez...

RH: C'est des francs: tu es d'accord? Tu es d'accord avec moi?

P01: Vous nous avez dit « la république française ». OK?

RH: Ouais, c'est des francs, hein!

P01: C'est ce que vous avez dit? C'est ce que vous avez dit. Je répète ce que vous avez dit...

RH: Là, il y a marqué république française, ça je sais lire, comme toi, et là je lis « francs ». Est-ce que tu sais lire comme moi?

P01: Vous avez dit « république française », je répète ce que vous avez dit.

RH: Ok, donc tu n'oses pas dire « francs ». Bon, parce que les blanchiments: dans la république française, il n'y a plus de francs... Comme je (inaudible) que j'ai un Monsieur qui a 92 douze ans, que je dois ramener à l'hôpital, ça, je ne vais pas le laisser sur le bord de la route. (en rigolant...)

P01: Cà, ça il fallait y réfléchir avant...

RH: Réfléchir à quoi? Savoir que je vais me faire embarquer comme ça, parce que je suis à l'aéroport? Fallait y réfléchir avant? C'est bien ça, hein?

P01: Patientez.

(inaudible)

RH: Je peux donner UN coup de fil? (Pas de réponse)... Je ne peux pas donner UN coup de fil...

P01: (fait l'inventaire de ce que j'avais dans les poches...)

Marque bien « francs », hein c'est pas des francs « CFP », hein. Regarde: y'a, parce que les billets de dix mille...

P01: Monsieur HOFFER, s'il vous plaît: c'est moi qui pose les questions aujourd'hui, OK?

RH: Voilà mais je t'explique...

P01: Non, non, non.

RH: Je vais te donner une explication pour que tu ne fasses pas une erreur. Sinon le PV il va être nul... (Il ne rectifie pas et garde « cfp » après francs)

C'est pas des « cfp ». Il n'y a que les billets de 10 000 qui sont des CFP. C'est pas les bons chiffres...

P01: Vous avez une pièce d'identité sur vous?

RH: Bien sûr que non!

P01: Vous vous appelez comment?

RH: Je suis le président, de, entre guillemets « la Polynésie française »; fermer les guillemets: René, Georges, HOFFER. (Il ne met pas les guillemets)... Alors guillemet devant le « la » et fermer derrière: « française ». (Il ne met pas les guillemets) Des guillemets à la fin de française. Des guillemets...

P01 : Prénom?

RH: ... à la fin de « française ».

P01: Prénom?

RH: ... pour qu'il n'y ait pas....: à la fin de « française »...

P01 : Non.

RH: Il faut d'abord mettre des guillemets

P01: Mais si (inaudible)... non.

RH: Mais c'est pas écrit comme ça.

P01 : Non. Répondez aux questions.

RH: Mais c'est pas écrit comme ça.

P01: Répondez aux questions, Monsieur, répondez aux questions.

RH: Mais...

P01: Répondez; vous répondez aux questions?

RH: Mais si tu veux marquer autre chose, je vais te donner mon nom, tu vas marquer autre chose...

P01 : Répondez aux questions s'il vous plait.

RH: Je suis le président de, entre guillemets « la Polynésie française » fermez les guillemets. Je ne suis pas autre chose. Je ne suis pas un usurpateur.

P01: Point final: répondez aux questions.

RH: C'est ça la réponse.

P01: Pas de nom?

RH: *(inaudible)*

P01: Pas de nom?

RH: *(inaudible)*...Tu peux mettre les guillemets?

P01: Non, non. Vous avez pas à me...

RH: Pourquoi tu veux pas les mettre?

P01: Vous avez pas à me donner, parce que je ne reconnais pas votre autorité.

RH: Non, mais entre les guillemets...

P01: Non, non, je ne reconnais pas votre autorité. Point.

RH: D'accord.

P01: Ouais?

RH: D'accord. D'accord. Mais mon autorité ce n'est que « Polynésie française » entre guillemets.

P01: Non non.

RH: Tu as le droit de ne pas la reconnaître si tu veux.

P01: Non non, vous n'êtes pas président. Point. Ok.

RH: ... de « la Polynésie française » entre guillemets.

P01: Non non, vous n'êtes pas président. Quel nom?

RH: Voilà. je réponds à ta question. A toi de le prouver que je ne le suis pas.

P01: Quel nom?

RH: Hein. Donc le nom de famille c'est : HOFFER: HO deux F, E, R.

P01: Prénom?

RH: René... comme le cyclone, le dernier... virgule, Georges comme deuxième prénom... *(me penchant sur ce qu'il écrit)* il faut les guillemets, il faut juste les guillemets...

P01: Il y a un « s » à la fin de Georges?

RH: Ouais

(mon téléphone portable sonne, sonne, sonne....)

RH: ... côté mer.

P01: Pk 8 côté mer où ça? Punaauia, Mahina?

RH: Punaauia.

(Un policier de la PAF rentre et on échange deux mots)

P01: Il y a une servitude à Punaauia?

RH: Non. C'est en bord de mer.

P01: Vos coordonnées?

RH: Pardon. J'ai pas compris.

P01: Vos coordonnées téléphoniques?

RH: 77 71 70

P01: Toujours chauffeur de taxi?

RH: Non: président de, entre guillemets « la Polynésie française ».

P01: C'est la fonction que vous occupez?
RH: Oui. Depuis le 25 octobre 2004. Merci beaucoup.
P01: 25 octobre?
RH: 2004.
P01: 2004... Vous vous êtes déclaré président de la république.
RH: *(le lapsus m'a échappé: pas PR de la république mais de « la PF »...)* Non. Autoproclamé.
P01: Autoproclamé.
RH: Parce qu'un président il est proclamé, il est pas déclaré.
P01: Autoproclamé.
RH: Voilà... Suite à la communication n° 3300 *(il écrit)*... du 13 octobre 2004
P01: Vous avez le numéro du JO *(journal officiel (de « la PF »...))*
RH: C'est le journal officiel du 13 octobre je crois. 2004. Je l'ai pas en tête mais c'est au journal officiel. Si tu rentres sur *lexpol*, 3300, ça apparaît.
P01: Donc vous êtes pas chauffeur de taxi.
RH: Mais je suis plein de choses! Mais je suis là en tant que président de, entre guillemets, « la Polynésie française » *(là, où à un autre moment, il se décide à mettre les guillemets qu'il avait refusés de mettre à « la PF »...)*
P01: Vous êtes pas chauffeur de taxi?
RH: Je suis aussi chauffeur de taxi.
P01: Ahhh
(le téléphone sonne, sonne, sonne encore... conversation couverte par la sonnerie mais j'ai dit que je voulais décrocher et il a finalement dit: oui)
RH: Ouf...
P01: Dites au Monsieur que vous êtes encore pour l'instant... Vous appelez vite fait.
RH: Oui, euh, pour que je puisse faire son numéro il faut que je débloque...
P01: Vous appelez le dernier parce que c'est ce qui vient d'appeler.
RH: Je ne peux pas savoir si c'est lui qui appelle ou pas. J'ai son numéro en mémoire.
P01: Non, non.
RH: Il s'appelle J. G...
P01: Non. *(Il reprend le téléphone)*.
RH: Il s'appelle J... G... Cherche J... G... Téléphone: tu auras l'écrivain J... G... qui est au téléphone.
P01 : Le téléphone rentrant: c'est celui-là. Il viennent d'appeler.
RH: Mais je ne sais pas si c'est lui qui appelle ou pas? Je dois le chercher.
P01: Non.
RH: J'ai pas son numéro en tête.
P01: Je suis désolé.
RH: Tu peux être désolé. Bien sûr que tu vas être désolé...
P01: Je vous laisse appeler le dernier numéro qui vous a appelé.
RH: J... G... rentre dans l'annuaire, J... G...
P01: Non, j'ai pas...
RH: Ecrivain: il a dédicacé chez Odysée il y a quelques jours...
P01: Non, je ne vais pas appeler J... G... C'est le dernier numéro qui a téléphoné sur votre port^(able)
RH: Voilà. Je vais l'appeler et je vais lui demander d'appeler J... G...
P01: Il a pas à appeler qui que ce soit.
RH: Mais je lui dis, pour ...

P01: Vous appelez la personne... Vous lui dites que la personne qu'il doit vous appeler, vous devez le déposer à l'hôpital..

RH: Ouais, il s'appelle J... G... Quand tu me retournes le téléphone (*il avait reposé le téléphone avec l'écran contre la table*), je ne peux pas forcément savoir qui, qui appelle? J'ai pas mis de sonneries particulières pour chaque personne. On peut le faire...
(*le téléphone re-sonne, sonne, sonne....*)

P01: Vous voyez, le téléphone que je vous dis...(il me montre le même numéro que le précédent qui s'affiche)

RH: Alors « appuie dessus »!

P01: Vous voulez?

RH: fais-le à ma place, dis-lui... (*finalement P01 me passe le téléphone*) « Oui allo?... Ouais... Qui c'est? Ah oui, Dominique, je suis désolé, chez... embarqué par les flics – ch'sais plus, non, attend, il y a marqué « Police », par la « PAF », « PAF » -, je suis embarqué par la « PAF », donc, j'peux pas t'amener. Je suis désolé. Je suis désolé, c'est tout à fait illégal, c'est tout à fait machin, ben, euh...voilà, hein... C'est les..., c'est les dernières cartouches là...Désolé, hein, excuse-moi. Salut. » Voilà.

P01: Vous patientez... on va vérifier vos coordonnées.

RH: Parfait! Cà c'est une bonne chose

RH: (*pendant 10mn le P01 est dans son bureau et moi je reste debout dans la salle à côté surveillé à tout instant par le P02. On ne se parle pas. Puis retentit la sonnerie du téléphone que je suis sensé ne pas décrocher... mais que je décroche, ne demandant rien à personne...*) « Oui allo... oui... ça va pas vite parce que..., qu'est-ce que tu veux, qui tu es? Ah Didier (*l'Ami de ci-dessus*) salut, oui, ah, ok, ben je suis toujours là, euh,... oui tu as tout vu, je sais bien hein, y a d'autres personnes aussi, hein. Par contre, j'ai un Monsieur à amener à... pour une coloscopie à l'hôpital Mamao qu'il faudra prendre à 08h00 et je sais pas comment faire pour le contacter (*raccrochez!*)... que, parce que, parce que... ben je suis toujours au poste, ben tu sais, ils vont me garder jusqu'à ce que l'autre guignol il soit parti, c'est le principe, hein. Ouais, ils sont payés pour ça... Ben oui. Voilà. Donc merci??? de ton appel... oui t'as tout vu, il y a beaucoup de monde qui a vu... (*inaudible*), y'a Armelle MERCERON... plein de monde, hein. Donc voilà, y a pas, n'est pas fini du tout, hein... Euh non... il est quelle heure là?... Parce qu'il faut le chercher à 08h00, j'ai pas l'heure - à l'oreille – euh quand tu montes au Lotus, tu prends la grande montée, tu vois la grande trainée, la grande montée au Lotus. Voilà. Et c'est le premier virage à droite, y a un grand virage à droite, où tu peux redescendre, tu remontes à gauche, il s'appelle J... G... . Le portail est ouvert, c'est un portail blanc avec du grillage. C'est un Monsieur de 90 ans. En pleine forme, hein, mais sa femme a Alzheimer et... pfffffffff, écoute, non, non: écoute, je vais te donner un numéro de téléphone, ah non, samedi matin, j'ai... ah non, on est vendredi, écoute, fais le 751 0... s'il te plait, la personne s'appelle Antonina, et elle est sait où il habite. Et demande-lui d'aller là-bas et comme ça il peut faire son truc.... Ben je te remercie, hein. Tu lui dis que je suis là, c'est la ministre de « la Polynésie française » (*sic*), Antonina T.... Donc tu lui dis que je suis là et qu'elle appelle Coco. Qu'elle appelle Coco, hein. Voilà. Merci.

P01: (*Me demande de raccrocher.*)

RH: C'est bon. Cà y est. Tout est en place.

P01: Vous pouvez vous asseoir là-bas.

RH: Je suis un homme! Un homme il est debout! Pas couché! Pas assis!

MP: (*MP revient après avoir léché les bottes de ses supérieurs après que Jean-Marc SAUVÉ ait embarqué sans sa présence...*) Oh mais il est riche **Monsieur HOFFER** (*En voyant toute ma fortune étalée sur la table... Il regarde le tout, regarde l'enregistreur et le téléphone de façon*

appuyée ha ha ha ha)

RH: Ben, la richesse elle est pas seulement intérieure, la mienne...

MP: (*se plantant lamentablement puisqu'il s'est déjà « vendu » en m'appelant Mr Hoffer en entrant...*) Bon, alors **est-ce qu'on a établi qu'il s'agissait bien de Monsieur HOFFER?**

P01: **J'arrive pas à joindre la DST (direction de la sécurité du « territoire ») pour pouvoir vérifier le...**

RH: **Il faut appeler le procureur parce que j'ai une affaire en référé contre lui dans quelques jours. Donc THOREL il me connaît très bien. Il sait que c'est moi.**

MP: Bon ceci dit, il ressemble à Monsieur HOFFER, que j'ai vu euh... dans la presse, **leueueueueueue....** il n'avait pas d'objet dangereux sur lui, non?

P01: Non.

RH: (*en me marrant*): sauf... mon sourire hahahaha...

MP: Ben oui hein vos propos!

RH: Ah les propos, oui: il (*je montre P01*) avait refusé de mettre les guillemets à « la Polynésie française »...

MP: Pourquoi vous vous êtes emporté tout à l'heure? Je comprends pas.

RH: Mais « emporté » de quoi?

MP: Ben on vous demandait... Je vous ai demandé, vous vous souvenez, (*toujours cette façon insidieuse pour me faire passer pour un demeuré: bien sûr que je me souviens...*)

RH: Ben oui.

MP: Je vous ai demandé d'aller euh, d'aller (*inaudible*)

RH: Pourquoi tu me demandes ça?

MP: Pourquoi je vous demande... (*inaudible*)

RH: Ouais

MP: Mais pour voir si vous étiez porteur d'un objet dangereux sur vous.

RH: Mais tu pouvais le faire devant tout le monde, moi j'ai rien à cacher. On fait des scanners corporels, on te voit à poil; tu pouvais me déshabiller, pas de problème!

MP: Je vais pas vous déshabiller devant tout le monde en plein milieu!

RH: Mais ça se fait avec les scanners corporels!

MP: Mais non...

RH: On garde juste les talonnettes, pour « certain »... tu as dû voir la caricature...

MP: Bon, on n'a rien euh...

RH: J'ai le client à chercher, si tu me lâchais ça m'arrangerait...

MP: On n'a aucune affaire pendante, non?

P01: Non.

MP: Bon, ben, alors merci d'être venu; j'espère que la prochaine fois ça se passera un peu mieux parce que...

RH: Mais ça s'est passé excellemment bien!

MP: Bon, très bien.

RH: (*m'adressant aux trois*) Mais vous n'avez aucun droit de faire ce que vous faites, faut quand même que je vous explique deux minutes...

MP: Bon euh, on ne va pas rentrer dans des discussions (*brouhaha*) Ah ouais, mais bon...

RH: ... mais s'il refuse de marquer « francs » sur l'argent: (*P01 voir ci-dessus*), pourquoi il refuse de marquer « francs »? Parce que sur sa (*fiche de*) paye (*désignant P01...*) il y a marqué « euros » et **il sait très bien qu'il est complice des blanchisseurs de devises parce que la monnaie de la France c'est l'euro, c'est pas les « cfp », et c'est toujours les « francs », c'est pas les « francs CFP ». Et il refuse de marquer « francs » alors qu'il n'y a que les 10 000 qui sont des**

« francs CFP ».

MP: Bon...

RH: J'ai quand même le droit de dire ce que je sais, et de t'informer.

MP: Bon...

RH: Ça fait partie de l'article 40 qui t'oblige à dénoncer ton supérieur si tu connaissais quelque chose qui n'était pas correct.

MP: Très bien, alors vous voulez r'tourner au travail ou pas?

RH: Mais j'ai jamais travaillé! Moi j'm'amuse, je traverse la vie en souriant!

MP: Alors vous voulez continuer à vous amuser ou pas?

RH: Mais bien sûr!

MP: Bon. Alors.

RH: Mais ...

MP: J'vous dis à bientôt? J'vous dis à bientôt?

RH: J'sais pas; j'sais pas, c'est....

MP: Ah ben ça, ça dépend de vous...

RH: ... c'est toujours pareil, c'est à toi de voir... Moi c'est...

MP: Ça dépend de vous, ça dépend de vous, on ne va pas changer grand chose à notre (brouhahaha) Je vous laisse à la disposition du chef. (Le chef: p01) Bonne journée, à, à vous euh...

RH: Ah ça c'est de l'humour, hein! J'te remercie.

MP: Non, pas du tout.

RH : Ha, hahaha, haha. Attends, j'peux... (je ramasse mes francs de la république française...) Je vais compter? Parce que j'ai vu passer le Monsieur, là.... (faisant un signe de la tête en direction du troisième lascar qui était dans la salle... au cas où il m'aurait piqué du pognon hahahahah) j'avais l'oeil tourné; je vais recompter, hein: un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix. Ça, ça va là, ça, ça va là. (quittant le bureau, je m'adresse aux deux P02 et P01) Je vous dis « salut » à titre individuel, mais pas en uniforme, hein, à l'uniforme. Salut: je te souhaite une belle vie; une longue carrière.

FIN



La Dépêche de Tahiti du 22 octobre 2008 avec en-tête à la Une.

Un petit mot encore
Trop de hargne tue la hargne

Pourquoi donc avoir joint cette séquence somme toute ordinaire, d'abus ordinaires et quotidiens ? Eh bien, à lire entre les lignes, il ressort que je suis ressorti... après qu'ils aient appelé le procureur et lui avoir demandé si j'avais une affaire en cours du côté de chez José THOREL et la réponse fut : Non.

Or lors de ma garde à vue de 30 heures les 11 et 12 mars 2010, on m'avait mis en garde à vue notamment parce que toutes les brigades exotiques de la gendarmerie et de la police ne m'avaient pas trouvé. Ni l'unique Royce-Royce *Silver Spur* de Tahiti !!!!

Le lecteur comprendra que José THOREL et un spécialiste de la mafia. De l'intérieur.

Autre amateurisme : le chef des pandores qui n'était donc pas présent pour le contrôle d'identité m'appeler « Monsieur HOFFER ». Comment pouvait-il le savoir si je suis tellement inconnu ? Ah oui, il m'avait vu dans les médias mais voulait s'assurer que j'étais bien moi.

Et toutes les brigades ci-dessus ne lisent-elle pas les journaux, n'écoutent-elles pas mes interventions sur les radios et ne regardent-elles pas les reportages télé où j'apparaissais avec ma Rolls-Royce *Silver Spur*....

Remarque importante :

Je ne suis PAS *contre* la Cour, la gendarmerie, les juges, les franc-maçons, les fonctionnaires, etc...

Je suis CONTRE la Cour, la gendarmerie, les juges, les franc-maçons, les fonctionnaires, etc... lorsque ceux qui s'en prévalent se servent à mauvais escient de leur titre, fonction, qualité, les dévoyant.

René HOFFER, 6 mars DEUXMILdouze.

A Toi

*Merci d'avoir acquis ce petit ouvrage éclectique
et de le recommander le plus largement possible
si tu y auras vu quelque intérêt
ou s'il pouvait éventuellement en être d'un quelconque pour d'autres.*

N'hésite pas à la faire savoir à tes listes de diffusion, réseaux sociaux et autres.

Toutes critiques positives sont les bienvenues et celles, négatives accueillies avec le plus grand intérêt lorsque étayées et les erreurs par exemple, démontrées, et bien sûr qu'elles ne soient pas insultantes et offensante à peine d'exclusion des droits de l'Homme-Lecteur....

Une pensée aussi à Christian Fontanneau qui n'aura pas attendu la sortie de ce fascicule pour se retrouver au bout du bout de la corde raide il y a un an, bien qu'aucune autopsie n'ait été réalisée : qu'est-ce qu'il m'avait poussé à écrire et qu'est-ce que j'y ai mis du temps,

Ainsi qu'aux innombrables autres victimes d'agissements coupables tels ceux que j'expose – avec beaucoup d'autres - à longueur de mails et dont le quotidien, lorsqu'ils sont en vie, est inutilement ruiné d'une manière ou d'une autre inexorablement,

Et donc à celles et ceux, très nombreux et de plus en plus qui ont cessé de s'en laisser conter.

Photos :

C. Dauphin, ministère de la justice, cour européenne des droits de l'Homme, La Dépêche de Tahiti, Les Nouvelles de Tahiti

Bibliographie :

Règlement de la cour (1^{er} avril 2011), greffe de la cour, Strasbourg
Dialogue entre juges, 2006, Cour européenne des droits de l'Homme

Dessin : Le Parlement européen R. Gsell

Liens internet :

http://ww.20100129_Discours_VicePresidentSauve_ouvertureAnneeJudiciaire.pdf

http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Joueur_de_fi%C3%BBte_de_Hamelin

<http://www.lesnouvelles.pf/article/tribunaux/rene-hoffer-a-nuutania>

Table des matières

- 01 Pour la Cour
- 02 Acknowledgments
- 03 Citations
- 04 Introduction
- 05 Bienvenue
- 06 Rentrée étoilée Jean-Marc Sauvé
- 07 Je fais part

TITRE I

- 08 Chapitre un
- 09 Chapitre deux
- 10 Chapitre trois
- 11 Chapitre quatre
- 12 Chapitre cinq
- 13 Chapitre six
- 17 Chapitre sept
- 18 Chapitre huit
- 19 Chapitre neuf
- 20 Chapitre dix
- 21 Chapitre onze
- 22 Chapitre douze
- 23 Chapitre treize

TITRE II

- 24 Chapitre un
- 32 Résumé 1
- 33 Résumé 2
- 38 Arrêt étoilé du 19 août 2010
- 41 Intermède
- 42 Résumé 3
- 48 Pièce jointe mandat de dépôt
- 49 Epilogue
- 51 A propos
- 52 Best of
- 62 Un petit mot encore
- 63 A Toi
- 34 Table des matières